

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/013/DGAE/DAC	1
Demande de prêt d'œuvres d'art, dans le cadre de l'exposition « Paysages en marche », organisée par le musée départemental Gustave Courbet ay 19 octobre 2025.	
DÉCISION n°2025/014/DGAE/DAC	7
Don de livres au musée départemental de Seine-et-Marne.	
DÉCISION n°2025/015/DGAE/DAC	10
Vente d'un nouvel ouvrage dans les équipements culturels départementaux.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00019/T	11
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D112 du PR 8+0499 au PR 10+0466, sur le territoire de la commune de Beautheil-Saints.	
ARRÊTÉ n°2025/00022/T	13
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D104 au PR 17+0149 et D104 au PR 16+0966, sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine.	
ARRÊTÉ n°2025/00031/T	25
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0456 au PR 2+0482, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.	
ARRÊTÉ n°2025/00033/T	30
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D239a du PR 4+0900 au PR 5+0300, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.	
ARRÊTÉ n°2025/00034/T	40
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D63 du PR 0+0480 au PR 1+0418, sur le territoire de la commune de Tousson.	
ARRÊTÉ n°2025/00036/T	47
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D146a1 du PR 0+0360 au PR 1+0759, sur le territoire de la commune de Le Plessis-Placy.	

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2025/01/DGAS/DA/SECQ	51
Portant la valeur de référence du point GIR départemental pour l'année 2025	
ARRÊTÉ n°2025/1/DGAS/DA/SECQ	52
Portant autorisation du déménagement du Service Autonomie à Domicile (SAD) Monoe Services-Viva Services, situé 3 place de la division Leclerc à Moret-Loing-et-Orvanne (77250) au 2 avenue de Sens à Moret-Loing-et-Orvanne (77250).	
ARRÊTÉ n°2025/2/-PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	54
Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Malka (Finess : 770802668) à Boissise-la-Bertrand à compter du 01/01/2025.)	
ARRÊTÉ n°2025/2/DGAS/DA/SECQ	56
Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) situé Place de l'Appel du 18 juin 1940, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Torcy (77200)	
ARRÊTÉ n°2025/3-PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	58
Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD la Meulière de la Marne (finess : 770019396) à La Ferté Sous Jouarre à compter du 01/02/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/4/-PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	60
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La maison des Artistes (Finess : 770 420 040) à Couilly-Pont-aux-Dames à compter du 01/02/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/5-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	62
Fixant les tarifs journaliers dépendance de l'établissement (Finess n° 770019396) accueil de jour de la « Meulière de la Marne » à La Ferté-sous-Jouarre à compter du 01er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/6-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	64
Fixant le tarif horaire du SAAD AMAPA Meaux à compter du 1er février 2025	
ARRÊTÉ n°2025/7-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	66
Fixant la tarification journalière de l'hébergement et de l'accueil de jour de l' EHPAD « Résidence Source Nadon » (Finess : 770002939) à Moret-Loing Orvanne à compter du 01/02/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/18-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	68
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH le tremplin (Finess n°770 017 127) à Meaux à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/19-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	70
Fixant les tarifs applicables au FH Le Tremplin (insertion) (Finess n° 770 700 060) à Meaux à compter du 1er février 2025.	

ARRÊTÉ n°2025/20-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	72
Fixant le tarif horaire du SAAD CCAS de GRETZ ARMAINVILLIERS à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/22-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	74
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD la Maison des Augustines (Finess : 770803575) à Meaux à compter du 01/02/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/23-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	76
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS « Au fil de l'Ourcq » (Finess n°770020196) à Meaux à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/24-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	78
Fixant les tarifs journaliers du FH « Le Clos les Châtaigniers » (Finess n°770019735) à Villeparisis à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/25-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	80
Fixant la dotation et le tarif applicable au « SAVS le Domaine du Saule » (Finess n°770005999) à Serris à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/26-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	82
Fixant les tarifs journaliers du FH-FV-AJ « le Domaine du Saule » (Finess n° 770005999) à Serris à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/27-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	84
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias (Finess : 770003408) à Mitry-Mory à compter du 01/02/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/28-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	86
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Pays de Montereau GHsud77 (Finess : 770809218) à Montereau-Fault-Yonne à compter du 01/02/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/29-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	88
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD du Pays de Nemours (Finess : 770020642) à Nemours à compter du 01/02/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/30-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	90
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri (Finess 770815207) à Nangis à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/31-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	92
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement du FAC de Coulommiers (Finess n° 770790657) à Coulommiers à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/32-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	94
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement Les Charmilles (Finess n° 770005239) à Ozoir-la-Ferrière à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/33-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	96
Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la Résidence des Lilas » (Finess 770021392) à Coulommiers à compter du 1er février 2025.	

ARRÊTÉ n°2025/34-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	98
Fixant les tarifs journaliers de l'EAM-AJM « la Résidence le Chemin »(Finess 770019339) à Cesson à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/55-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	100
Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la résidence du Chêne » (Finess 770015386) à Guignes à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/60-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	102
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Domaine de la Grange (Finess : 770002228) à Savigny-le-Temple à compter du 01/02/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/61-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	104
Fixant les tarifs applicables à l'Accueil de Jour Couleurs-Création La Gabrielle (Finess n° 770019123) à Claye-Souilly à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/62-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	106
Fixant les tarifs applicables à l'accueil de jour Médicalisé/Non Médicalisé les Goelands (Finess 770018067) à Claye-Souilly à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/63-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	108
Fixant les tarifs applicables au FH-FV La Cerisaie (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/64-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	110
Fixant les tarifs applicables au FH Foyer hébergement Maison étape (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/65-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	112
Fixant les tarifs applicables au FV Art et Vie Centre la Gabrielle (Finess n° 770015162) à Claye-Souilly à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/66-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	114
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Centre La Gabrielle (Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 1er février 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/67-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	116
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD La Guette (Finess : 770802726) à Villeneuve-Saint-Denis à compter du 01/02/2025.	
ARRÊTÉ n°2025/68-PJ2025//DGAS/DA/SECQ	118
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Rosa GALLICA (Finess : 770790632) PROVINS à compter du 01/02/2025.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

- ARRÊTÉ n°2025/005/DGAS/DPMIPS**..... 120
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Copains Copines » à
Couvray.
- ARRÊTÉ n°2025/008/DGAS/DPMIPS**..... 128
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « LPCR Champs-sur-Marne »
à Champs-sur-Marne.
- ARRÊTÉ n°2025/011/DGAS/DPMIPS**..... 136
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Tétine et Doudou - Le
Blamont » à Crégy-les-Meaux.
- ARRÊTÉ n°2025/012/DGAS/DPMIPS**..... 144
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Tétine et Doudou » à
Crégy-les-Meaux.
- ARRÊTÉ n°2025/013/DGAS/DPMIPS**..... 152
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Tétine et Doudou » à
Coulommès.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ n°2025/017/DGAR/DRH**..... 160
Portant délégation de signature à Madame Rouba GHANOUM ALNASSAN, Chargée d'opération au
service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la
direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ n°2025/018/DGAR/DRH**..... 162
Portant délégation de signature à Madame Cécile LEMAIRE, Responsable territoriale de protection
l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de
leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction
générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ n°2025/019/DGAR/DRH**..... 164
Portant délégation de signature à Madame Marie CONDY, Chargée de projets énergie au service
efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de
la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ n°2025/021/DGAR/DRH**..... 166
Portant délégation de signature à Monsieur Lilian LAFOND, Chef du service poste de travail de la sous-
direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction
générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2025/023/DGAR/DRH..... 168
Portant délégation de signature à Madame Pamela HARB, Responsable du pôle maintenance au sein du service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/013/DGAE/DAC

Objet : Demande de prêt d'œuvres d'art, dans le cadre de l'exposition « Paysages en marche », organisée par le musée départemental Gustave Courbet 28 juin au 19 octobre 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le souhait du musée Gustave Courbet à Ornans (25) d'emprunter une œuvre au musée départemental des peintres de Barbizon dans le cadre de l'exposition « Paysages en marche » organisée du 28 juin au 19 octobre 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention ayant pour objet le prêt d'une œuvre d'art par le Département pour l'exposition « Paysage en marche » telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

4 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dj-d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250204-2025-013-DAC-AR
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

**Convention de prêt d'œuvre pour l'exposition organisée
par le musée départemental Gustave Courbet, à Ornans,
«Paysages en marche»
du 28 juin au 19 octobre 2025**

ENTRE :

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, CS50377, 77010 MELUN cedex, dûment autorisé par la décision n° 2025/ /DGAE/DAC du ci-après dénommé « Le Prêteur » ;

D'UNE PART,

ET

- Le MUSEE DEPARTEMENTAL GUSTAVE COURBET, représenté par son directeur, Benjamin FOU DRAL, sis 1, Place Robert FERNIER, 25290 ORNANS ci-après dénommé « L'Emprunteur » ;

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le musée départemental Gustave Courbet propose une exposition intitulée « Paysages en marche » dont le commissariat est assuré par Pierre Wat, professeur d'histoire de l'art.

« L'artiste doit voyager à pied », affirme Pierre-Henri de Valenciennes en 1799. C'est même selon lui, la condition de la peinture de paysage. C'est ce lien entre paysage et marche à pied, qui se concrétise notamment au XIX^{ème} siècle par la pratique de la peinture de plein air, sur le motif, que le musée départemental Gustave Courbet propose de mettre à jour dans cette exposition.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par Le Prêteur à l'Emprunteur de l'œuvre originale suivante appartenant aux collections du musée départemental des peintres de Barbizon :

- Jules Louis Philippe COIGNET (Paris, 1798 - Paris 1860)
Peintres dans la forêt de Fontainebleau
Vers 1820
Huile sur toile
24,7 x 18,5 cm. (châssis) ; 46,0 x 40,0 cm. (cadre)
Acquisition réalisée avec le soutien du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (État / Conseil régional d'Île-de-France) en 1991
N°inventaire : 91.3.1.

Valeur d'assurance : 15 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Prêteur confie gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état sera réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement de l'œuvre pour le transport.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera joint à l'œuvre au moment de la prise en charge. Cet exemplaire devra accompagner l'œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition chez l'Emprunteur et jusqu'à leur restitution au Prêteur.

Ce constat d'état sera complété, signé (et contresigné dans le cas d'un constat contradictoire avec le Prêteur ou son représentant) à l'arrivée de l'œuvre chez l'Emprunteur puis à leur décrochage, et enfin au retour de l'œuvre chez Le Prêteur après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation de l'œuvre

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre dans les locaux du musée départemental Gustave Courbet, situé 1, place Robert Fernier, 25290 Ornans, et à l'exclusion de tout autre lieu.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 28 juin au 19 octobre 2025.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de cette œuvre hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter l'œuvre à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution de l'œuvre. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon (Espace médiation, 6 rue du 23 Août, 77630 Barbizon) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par transporteur spécialisé.

Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité et les coordonnées de la société missionnée pour réaliser le transport, seront convenues avec le musée départemental des peintres de Barbizon au minimum deux semaines à l'avance.

L'œuvre objet de la présente convention ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du musée des peintres de Barbizon, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devra être restituée, dans les locaux musée des peintres de Barbizon, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (accrochage sécurisé sur cimaise et/ou sous vitrine, surveillance et/ou mise sous alarme des locaux pendant l'ouverture au public, mise sous alarme des locaux pendant la fermeture).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période allant de la prise en charge de l'œuvre dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon jusqu'à leur restitution définitive dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon (Espace Médiation, 6 rue du 23 Août, 77630 Barbizon).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention en amont de l'enlèvement (qui ne pourra en aucun être autorisé en l'absence de ce justificatif).

En cas de sinistre, l'Emprunteur s'engage à en informer le Prêteur dans les 24 heures et à le déclarer immédiatement à son assureur.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de l'œuvre.

Il ne pourra être procédé à aucune intervention quelle qu'elle soit (dépoussiérage, nettoyage, restauration, percement, etc.), successive à un sinistre ou non, sur l'œuvre prêtée sans autorisation préalable et explicite du Prêteur.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire l'œuvre pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient produits, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au musée départemental des peintres de Barbizon, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion et d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée, ainsi que sur les cartels dans l'exposition, les indications suivantes :

Jules COIGNET (Paris, 1798 - Paris 1860)

Peintres dans la forêt de Fontainebleau

Vers 1820

Huile sur toile

Acquisition réalisée avec le soutien du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (État / Conseil régional d'Île-de-France) en 1991 - Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du musée départemental des peintres de Barbizon.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images de l'œuvre objet de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par Le Prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 7 novembre 2025.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Prêteur pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l’Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l’œuvre dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon. Un constat d’état sera réalisé conformément à l’article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l’initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l’Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour le Musée départemental Gustave Courbet
Le Directeur

Jean-François PARIGI

Benjamin FOU DRAL

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/014/DGAE/DAC**Objet : Don de livres au musée départemental de la Seine-et-Marne.****Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrick Moneger souhaite faire don de trois exemplaires de l'édition de luxe en anglais de trois livres de Mac Orlan : *Boutiques*, *Boutiques de la foire*, et *Boutiques littéraires*, illustrés par Lucien Boucher au musée de la Seine-et-Marne dont le Département de Seine-et-Marne est propriétaire.

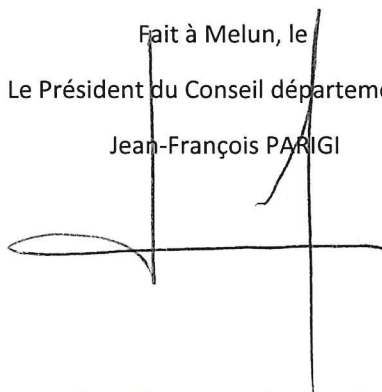
DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don effectué par Monsieur Patrick Moneger de trois livres de Mac Orlan : *Boutiques*, *Boutiques de la foire*, et *Boutiques littéraires*, illustrés par Lucien Boucher (édition de luxe en anglais).

ARTICLE 2 : D'acter que ces livres feront l'objet d'un don contre reçu fiscal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 4 FEV. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700016-20250204-2025-014-DAC-AR
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

N° 11580*03
DGFIP**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements**Nom ou dénomination :**

Musée départemental de la Seine-et-Marne

Adresse :

N° 17 Rue avenue de La Ferté-sous-Jouarre

Code postal 77750 Commune Saint-Cyr-sur-Morin

Objet :

Musée public à l'appellation Musée de France appartenant au Département de Seine-et-Marne

musée de société de territoire et propriétaire d'une importante collection sur l'écrivain Pierre Mac

Orlan (1882-1970)

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du .../.../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250204-2025-014-DAC-AR
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Donateur	
Nom : MONEGER	Prénoms : Patrick
Adresse : 38, rue Emile Zola	
Code postal 29200	Commune BREST

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres : trois cent quatre euros

Date du versement ou du don : 03 / 12 / 2024

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique
 Acte sous seing privé
 Déclaration de don manuel
 Autres

Nature du don :

Numéraire
 Titres de sociétés cotés
 Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces
 Chèque
 Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

03 / 12 / 2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/015/DGAE/DAC

Objet : vente d'un nouvel ouvrage dans les équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses- Disposition générales - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages mis en vente dans les équipements culturels départementaux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente de l'ouvrage suivant dans l'ensemble des boutiques des équipements culturels départementaux :

100 œuvres qui racontent le climat

Catalogue d'exposition de Servane Dagnies, Elise Dubreuil et Marie Robert

ISBN : 978-2-7118-8111-6

Coédition : Réunion des Musées Nationaux et Grand Palais – parution 26 mars 2025, relié 17x24 cm, 144 p.

Prix public : 35 euros TTC (TVA : 5,5 %).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

6 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
07-227100016-20250206-2025-015-DAC-AR
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00019-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D112 du PR PR 8+0499 au PR 10+0466, sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beauheil-Saints en date du 23/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Coulommiers en date du 23/01/2025,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau AEP sur la D112 du PR PR 8+0499 au PR 10+0466, sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 février 2025 et jusqu'au 20 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D112 du PR PR 8+0499 au PR 10+0466, sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 800 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.

- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société La Limousine, représentée par Monsieur Claude CROIZET, joignable au 07.77.60.65.15.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D112 du PR PR 8+0499 au PR 10+0466 (Beautheil-Saints).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Beautheil-Saints,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 24/01/2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00022-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D104 au PR 17+0149 et D104 au PR 16+0966, sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ury,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-sous-Grez,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de sécurisation des corniches de l'ouvrage APRR sur les D104 au PR 17+0149 et D104 au PR 16+0966, sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 février 2025 et jusqu'au 14 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les D104 au PR 17+0149 et D104 au PR 16+0966, sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur les D104. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : à l'intersection de la D104 au PR 19+0688 (La Chapelle-la-Reine) situé en agglomération, de la D152 au PR 47+0790 (La Chapelle-la-Reine) situé en agglomération, de la D152 au PR 44+0609 (Ury) situé en agglomération, de la D63 au PR 13+0358 (Ury) situé en agglomération, de la D63d au PR 0 (Villiers-sous-Grez) situé hors agglomération et de la D63d au PR 0+0894 (Villiers-sous-Grez) situé hors agglomération.

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : à l'intersection de la D104 au PR 13+1007 (Villiers-sous-Grez) situé hors agglomération, de la D63d au PR 0+0894 (Villiers-sous-Grez) situé hors agglomération, de la D63 au PR 17+0414 (Villiers-sous-Grez) situé hors agglomération, de la D152 au PR 44+0610 (Ury) situé en agglomération, de la D152 au PR 47+0789 (La Chapelle-la-Reine) situé en agglomération et de la D104 au PR 19+0686 (La Chapelle-la-Reine) situé en agglomération.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société APRR représentée par Monsieur Yann HUTTEAU, joignable au 0676856726.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D104 au PR 17+0149 et D104 au PR 16+0966.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Ury,
- le Maire de la commune de Villiers-sous-Grez,
- le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

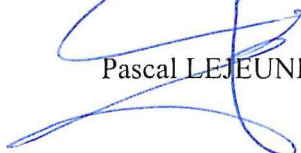
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



A6 PS63+120 - Dossier d'exploitation - Déviation de la RD104

Diffusion	Destinataire(s)	
Yann HUTTEAU	Stéphan WANLIN	Département 77
09/12/2024	Mr le Maire Gérard CHANCLUD	Mairie de La Chapelle-La-Reine
	Mr Le Maire Jean-Philippe POMMERET	Mairie d'Ury
	Mr le Maire Thierry MASSON	Mairie de Villiers-Sous-Grez
	Gendarmerie	Brigade de La Chapelle-La-Reine

Objet de la déviation

Des travaux de sécurisation des corniches (éléments béton supportant les garde-corps) du pont de l'autoroute A6 se trouvant entre les communes de La Chapelle-La-Reine et Villiers-Sous-Grez sur la RD104 sont nécessaires.



A6 PS 63+120 – RD104

Pour réaliser ces travaux, un portique mobile est prévu d'être mis en place sur le pont. Ci-dessous un exemple de portique :

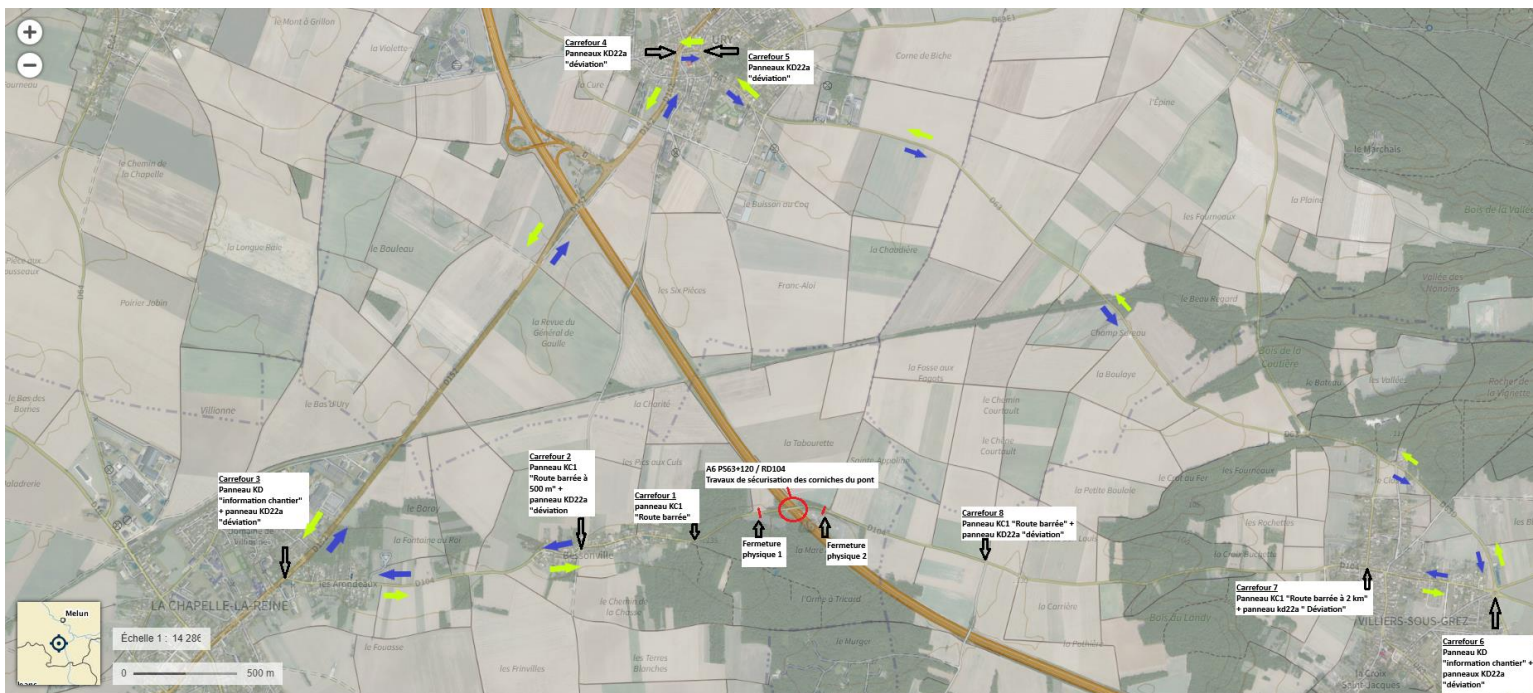


Au vu de la largeur de la voirie, une fermeture de la RD104 est nécessaire pour sécuriser l'installation de chantier.

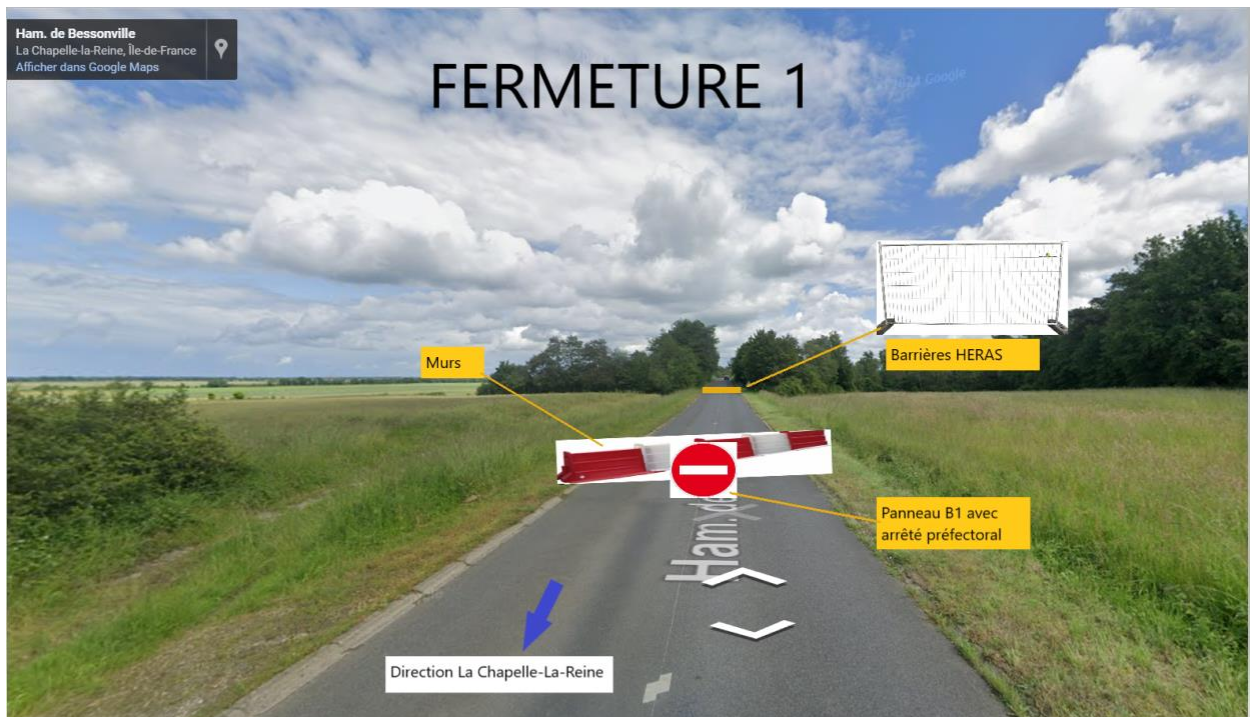
Une déviation de la RD104 est envisagée sur une période de 3 semaines du 17/02/2025 au 07/03/2025.

Plan de déviation

La déviation de la RD104 se fera par les RD152 et RD63 en passant par la commune d'Ury. Elle est représentée selon le plan ci-dessous :



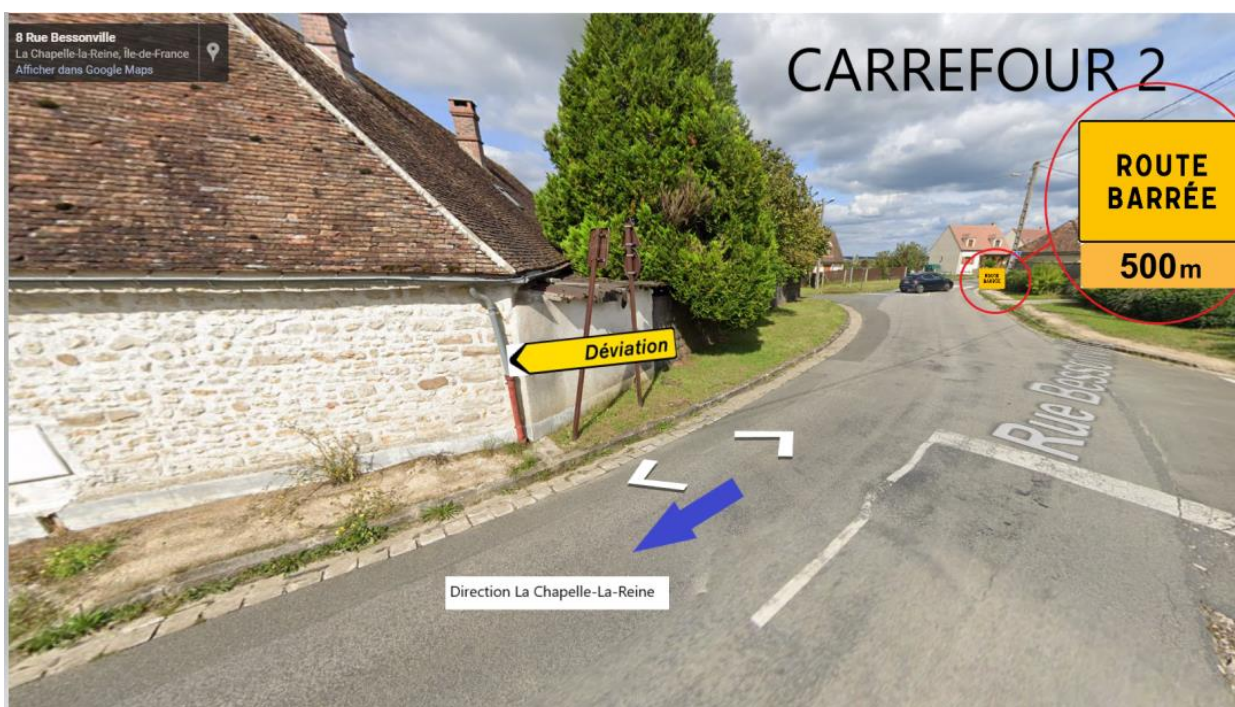
Fermeture 1



Carrefour 1



Carrefour 2



Carrefour 3



Modèle de panneau d'information (format 120 cm x 160 cm) :



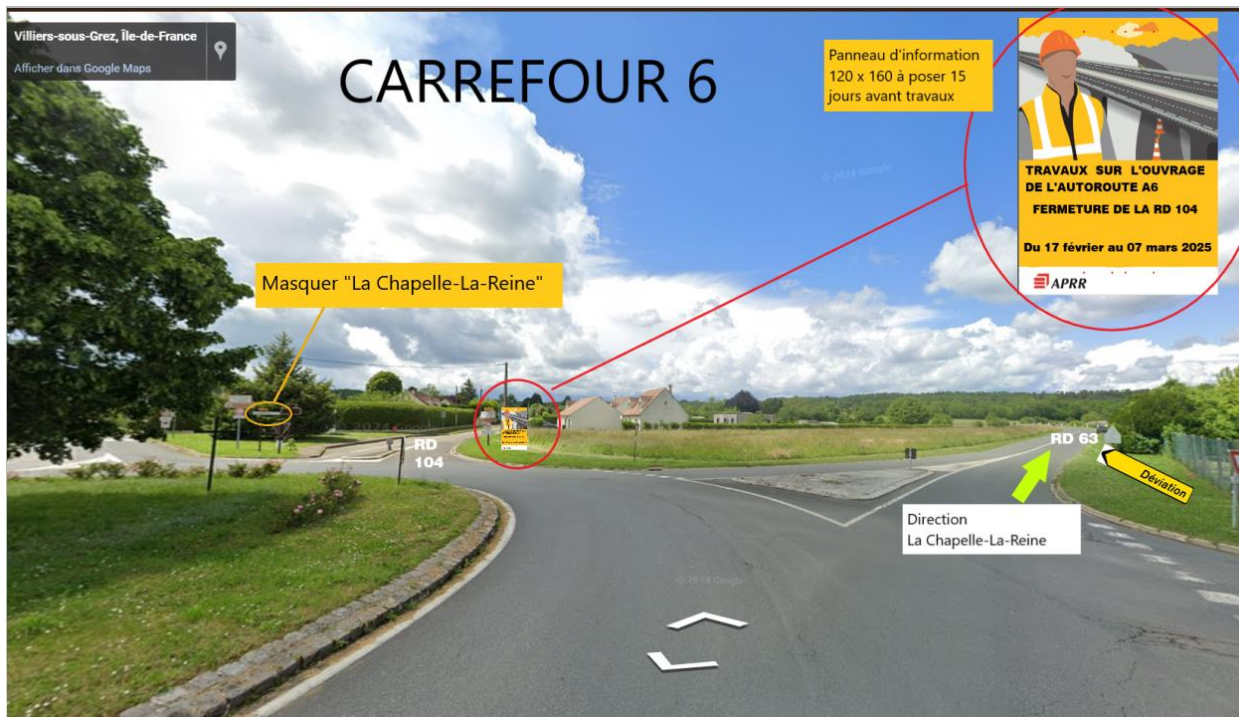
Carrefour 4



Carrefour 5



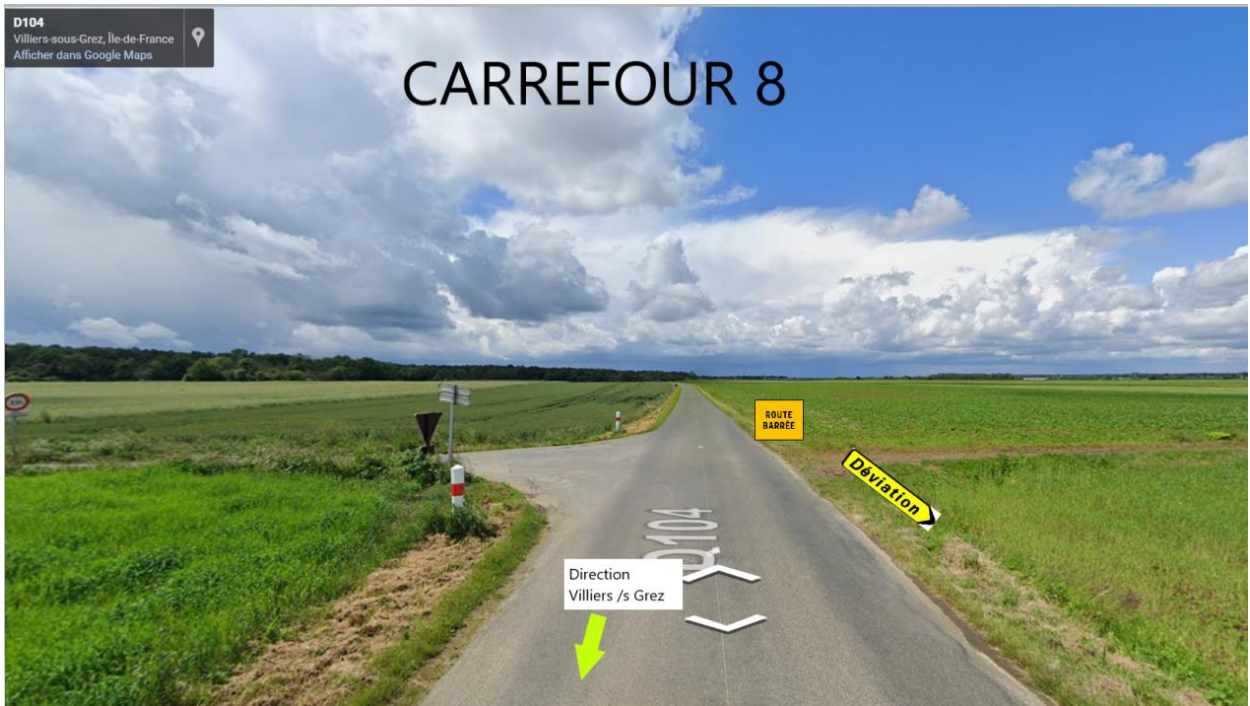
Carrefour 6



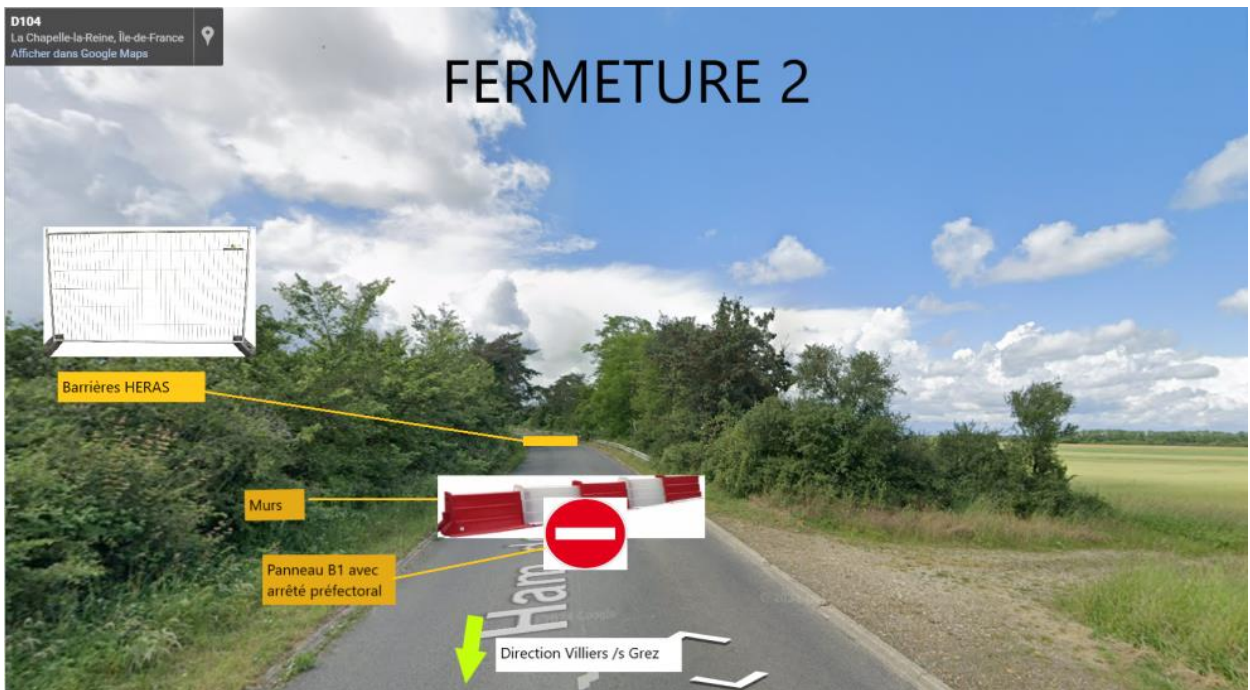
Carrefour 7



Carrefour 8



Fermeture 2





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2025-00031-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0456 au PR 2+0482, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/01/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 24/01/2025,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de remplacement de rails et de reprise de géométrie de la voie ferrée au droit du passage à niveau 34 sur la RD 28 du PR 1+0456 au PR 2+0482, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 7 février 2025 et jusqu'au 10 février 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0456 au PR 2+0482, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 7 février 2025 à 20h00 au lundi 10 février 2025 à 7h00 sur la D28.

Une déviation est mise en place par SNCF - infrapole depuis la RD 606, RD 605, RD 28 et la RD 124.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D606 au PR 52+0326 (Esmans) situé hors agglomération
- Gir_D219_2 au PR 0+0103 (Esmans) situé hors agglomération
- D605 au PR 48+0489 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- Gir_D605_2 au PR 0+0081 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération

Une déviation est mise en place par SNCF - infrapole depuis la RD 606, RD 605, RD 28 et la RD 124.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0164834111.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D28 du PR 1+0456 au PR 2+0482.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

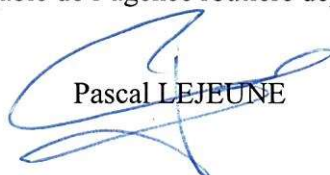
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

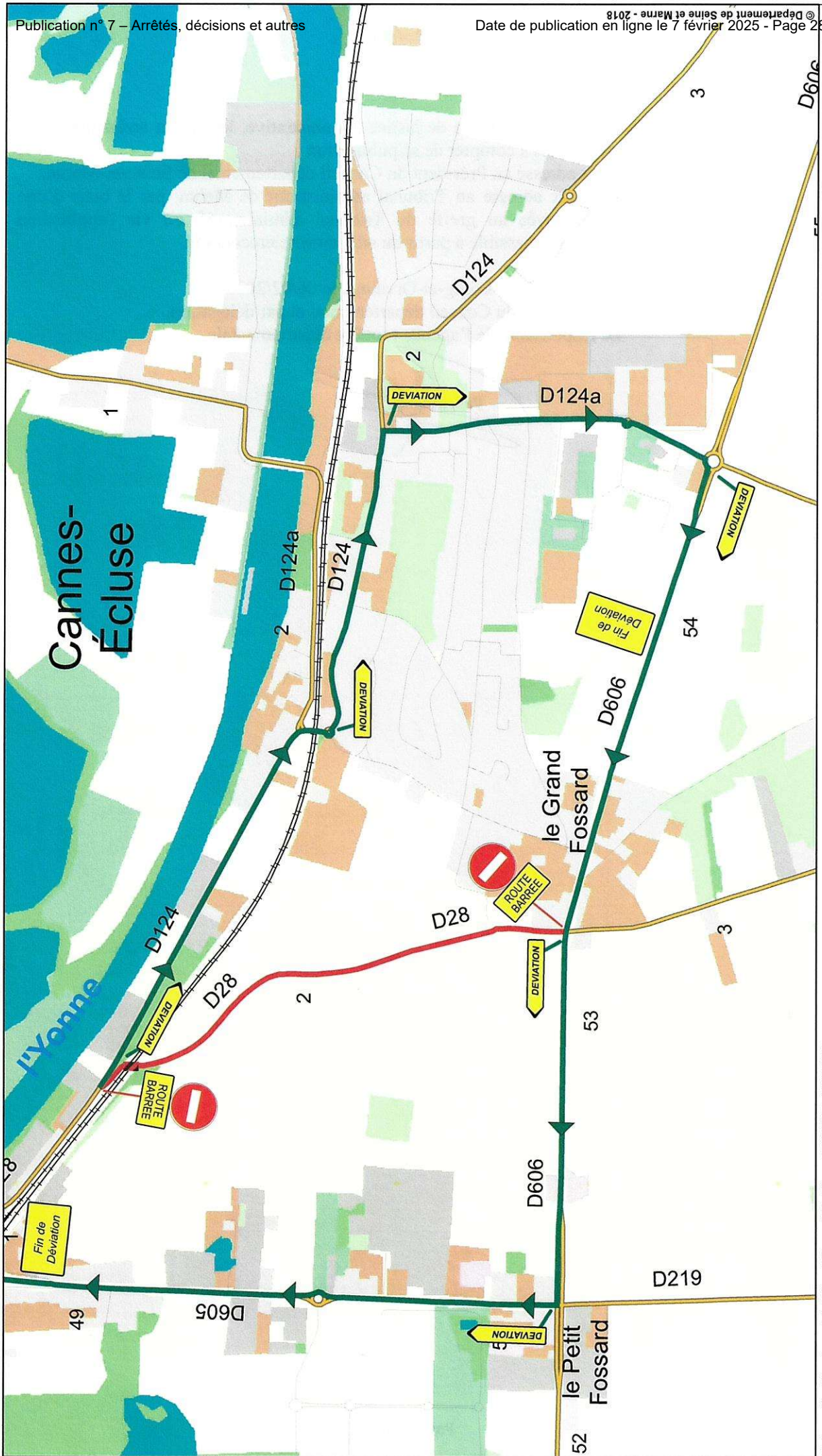
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 06/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

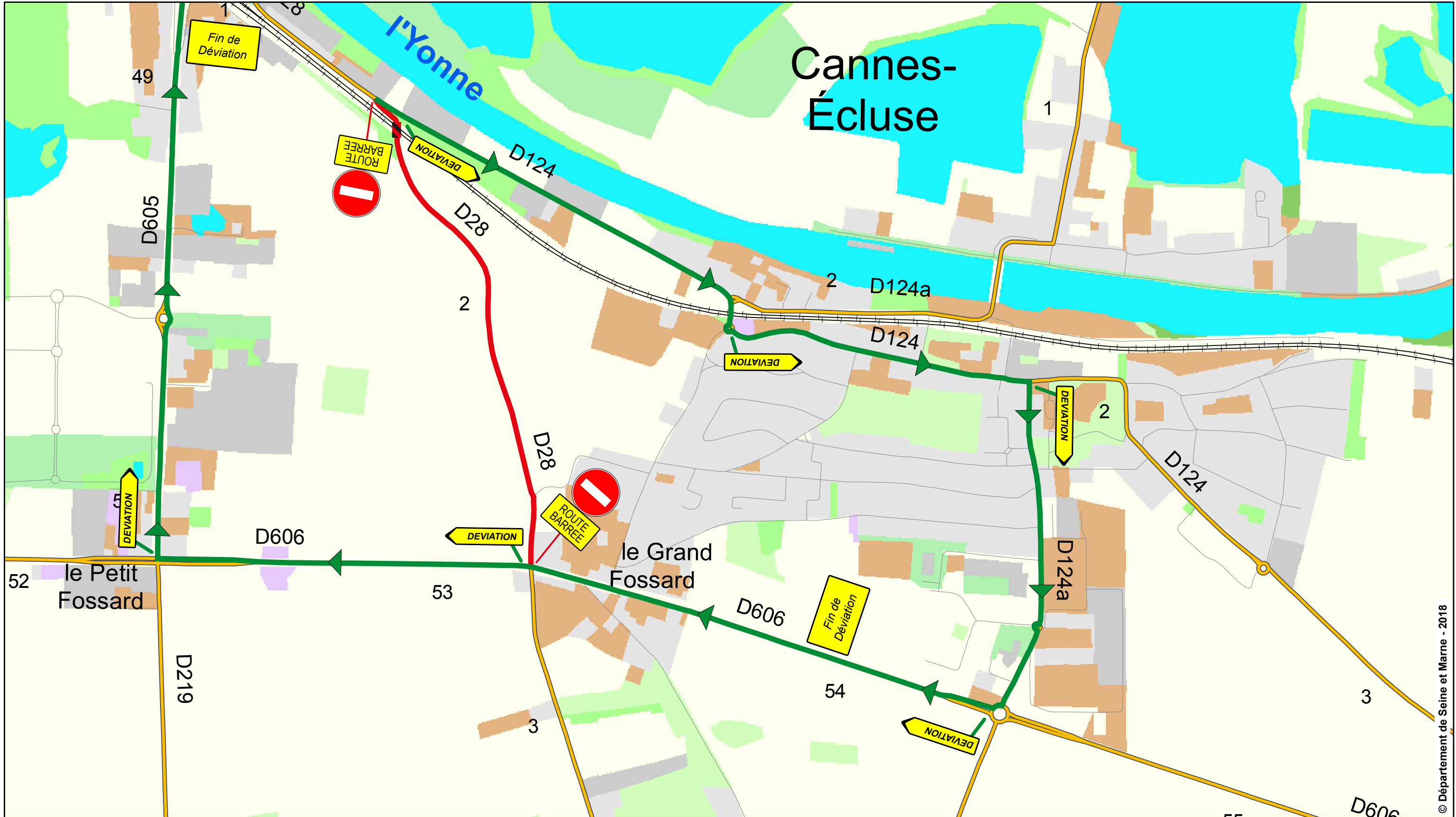

Pascal LEJEUNE

RD28 - Cannes-Ecluse - Esmans Travaux PN34 - Déviation






- Section en travaux
- Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

RD28 - Cannes-Ecluse - Esmans Travaux PN34 - Déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - Clément DUCHEZ - 14/10/2018
Sources : Département de Seine-et-Marne - DR - SIG
©IAU-îdF©IGN - BDTOPO© 2013
REPRODUCTION INTERDITE

-  Section en travaux
-  Route fermée à la circulation
-  Itinéraire de déviation

0 40 120 200 Meters

2015
-137

A3 - 1:7 000

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00033-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39a du PR 4+0900 au PR 5+0300, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moret-Loing-et-Orvanne ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de maintenance de pylone FREE Mobile sur la D39a du PR 4+0900 au PR 5+0300, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 14 février 2025 inclus, pour 2 nuits consécutives, de 23h à 5h, la circulation est réglementée sur la D39a du PR 4+0900 au PR 5+0300, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D39a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
Une déviation est mise en place de 20h à 6h pour tous les véhicules.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D39a au PR 5+0309 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situé hors agglomération
- D210 au PR 14+0502 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situé hors agglomération
- D40 au PR 6+0797 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situé hors agglomération
- D39 au PR 10+0881 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situé en agglomération
- D40 au PR 10+0212 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situé en agglomération
- D39 au PR 8+0937 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situé en agglomération
- D39a au PR 0 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situé en agglomération
- D39a au PR 2+0632 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situé en agglomération

Une déviation est mise en place de 20h à 6h pour tous les véhicules.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société OCCILEV représentée par Monsieur BENAJIBA, joignable au 06 35 12 31 20.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D39a du PR 4+0900 au PR 5+0300.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

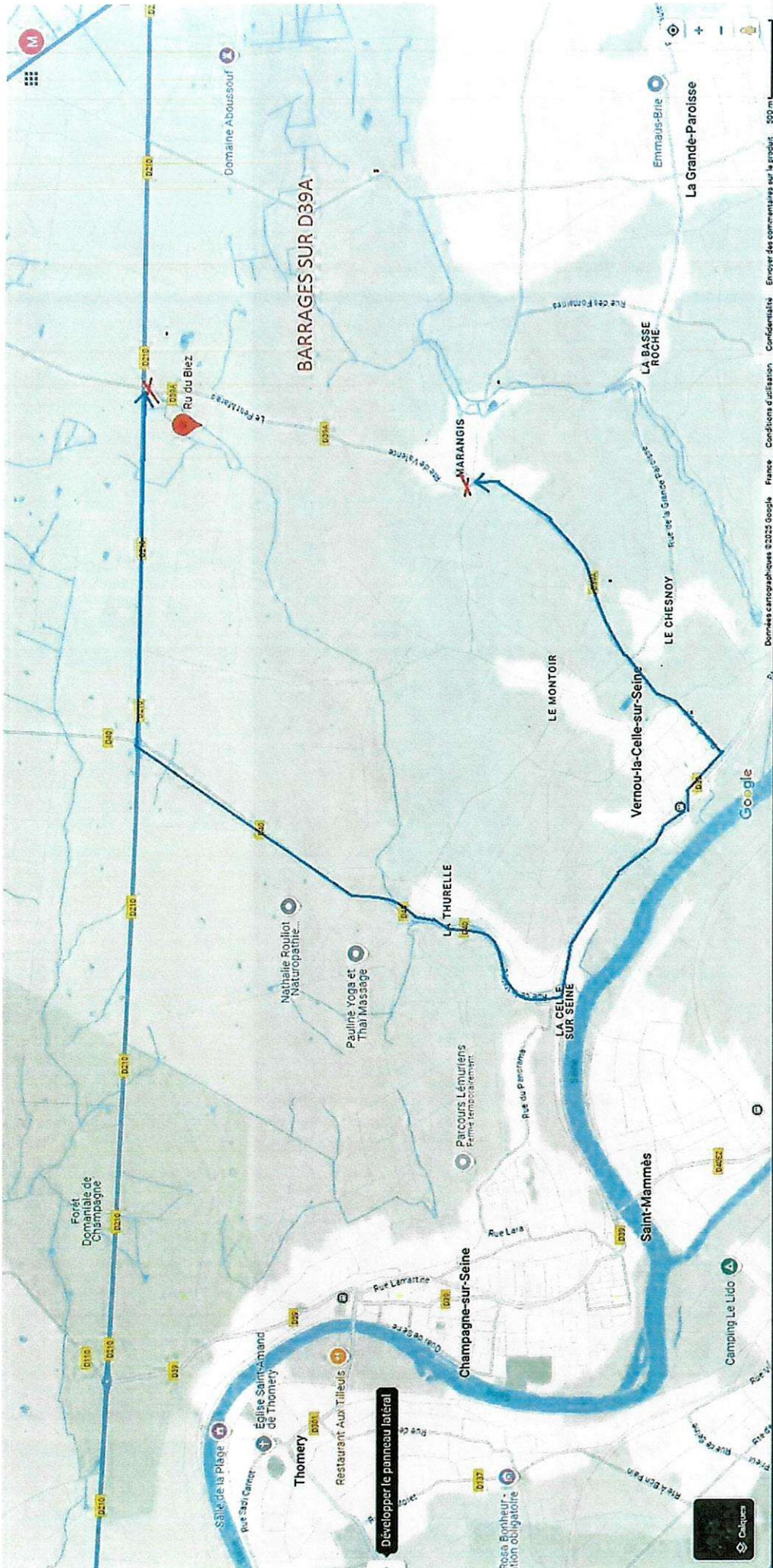
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE







SOCIÉTÉ MBP

DESTINATAIRE : MAIRIE DE NERNOU LA CELLE SUR SEINE
ATTN. DE
 :
 :
DATE : Vendredi 10 JANVIER 2025

Madame, Monsieur,

Je vous confirme par la présente ma demande pour un arrêté de circulation et de stationnement pour la mise en place d'une NACELLE pour des travaux dans les conditions suivantes:

Adresse de la demande: Pylône D39A 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE

Société intervenante :

OCCILEV
CHEMIN DU PARTERRE 95500 BONNEUIL EN FRANCE

Date des travaux:

Du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2025 de 23h à 5h : seule deux nuits seront utilisées

Nature des travaux: TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'OPERATEUR FREE MOBILE SUR LE PYLONE

Particularités de la demande:

La nacelle sera positionnée sur la chaussée face au pylône.

La D39A sera fermée à la circulation à l'angle de la D210 et de la rue Grande.

Les véhicules seront déviés selon le plan joint.

Une pose de panneaux sera effectuée 72H avant l'intervention.

Des hommes trafics seront présents pour gérer la circulation des véhicules et des piétons, et permettre les entrées et sorties des riverains.

La signalisation le jour de l'intervention sera mise en place par la société Occilev.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

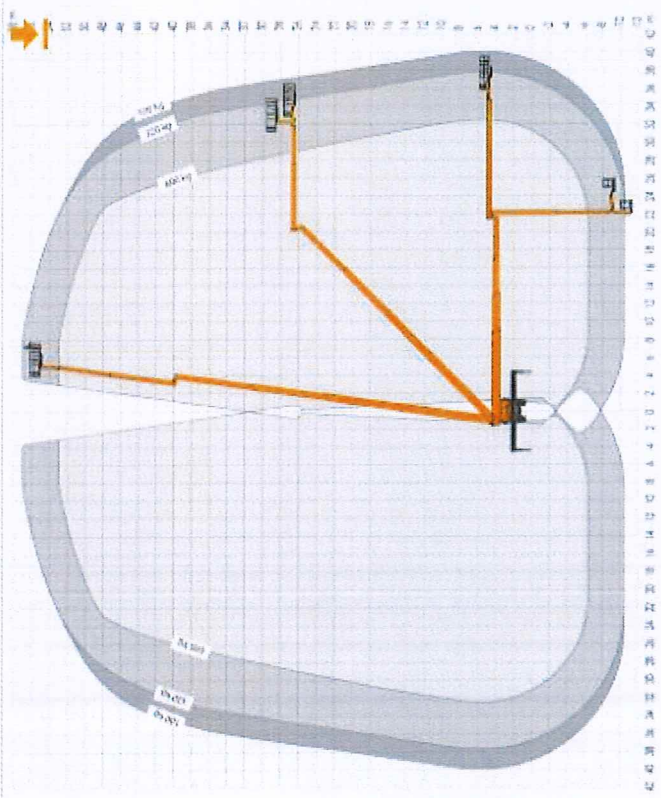
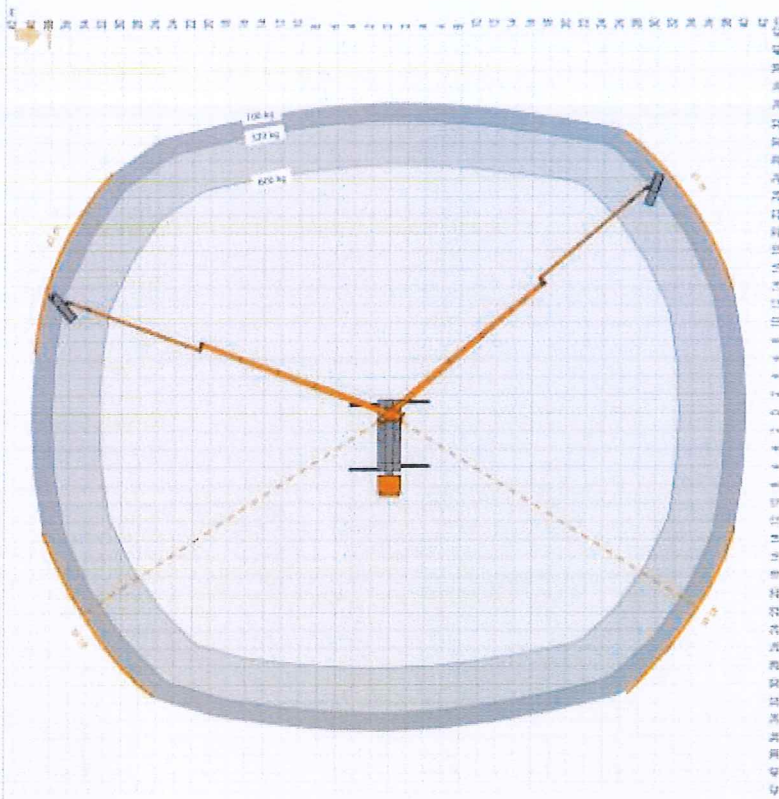
Milène BESSON 0658120005



**Nous vous rappelons que les travaux comportant le recours à des opérations de manutention font partie des travaux dangereux et nécessitent la réalisation d'un plan de prévention.
(Décret du 20/12/62)**







STEIGER® T 570 HF

	Hauteur de travail	57,00 m		Articulation bras supérieur	180°
	Hauteur plancher plate forme	55,00 m		Articulation bras pendulaire RÜSSEL®	220°
	Déport	41,00 m		PTAC	< 26.000 kg
	Inclinaison maximum autorisée	2°		Dimensions de la plate forme	2,42 x 0,97 m
	Hauteur hors tout	> 3,90 m		Dimensions maxi de la plate forme	3,82 x 0,97 m
	Longueur hors tout	11,90 m		Orientation	500°

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00034-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D63 du PR 0+0480 au PR 1+0418, sur le territoire de la commune de Tousson.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tousson,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisy-sur-École,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Essonne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Buthiers,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n° 2024-304 du 14/10/2024, réglant la circulation des véhicules sur la D63, sur le territoire de la commune de Tousson,

Considérant que les travaux Travaux de renforcement de la RD63 sur la D63 du PR 0+0480 au PR 1+0418, sur le territoire de la commune de Tousson, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

L'arrêté DR n°2024-304 du 14/10/2024 précédemment applicable est abrogé.

Article 2

À compter du 28 janvier 2025 et jusqu'au 28 février 2025 inclus, en fonction des contraintes météorologiques, la circulation est réglementée sur la D63 du PR 0+0480 au PR 1+0418, sur le territoire de la commune de Tousson, sur une journée.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite sur la D63.

Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D63 du PR 1+0422 au PR 1+0749 (Tousson) situés en agglomération et D410 du PR 4+0161 au PR 0 (Tousson et Noisy-sur-École) situés en et hors agglomération.

Article 5

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D63 du PR 1+0423 au PR 1+0710 (Tousson) situés en agglomération
- D410 du PR 4+0168 au PR 9+0671 (Nanteau-sur-Essonne, Tousson et Buthiers) situés en et hors agglomération
- D152 du PR 58+0807 au PR 60+0003 (Nanteau-sur-Essonne et Buthiers) situés hors agglomération

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société TP Vauvelle représentée par Monsieur Cyrille PIETRZAK, joignable au 0238945126.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D63 du PR 0+0480 au PR 1+0418.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Tousson,
- le Maire de la commune de Noisy-sur-École,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Essonne,
- le Maire de la commune de Buthiers,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

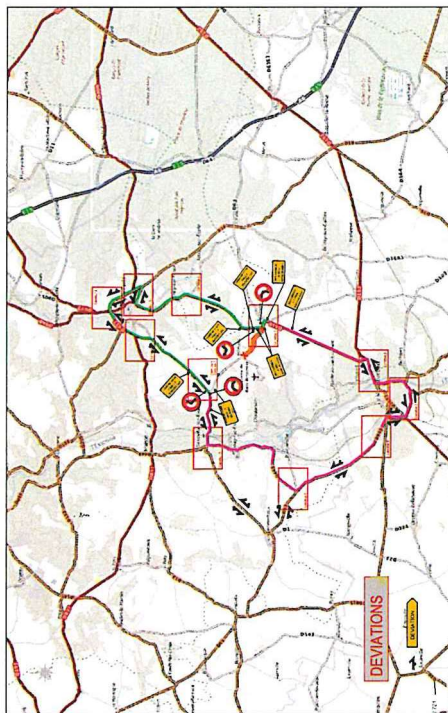
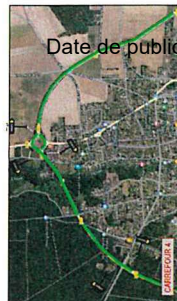
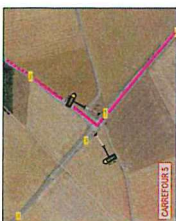
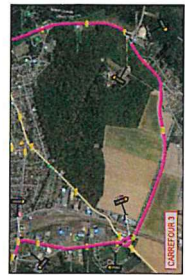
Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

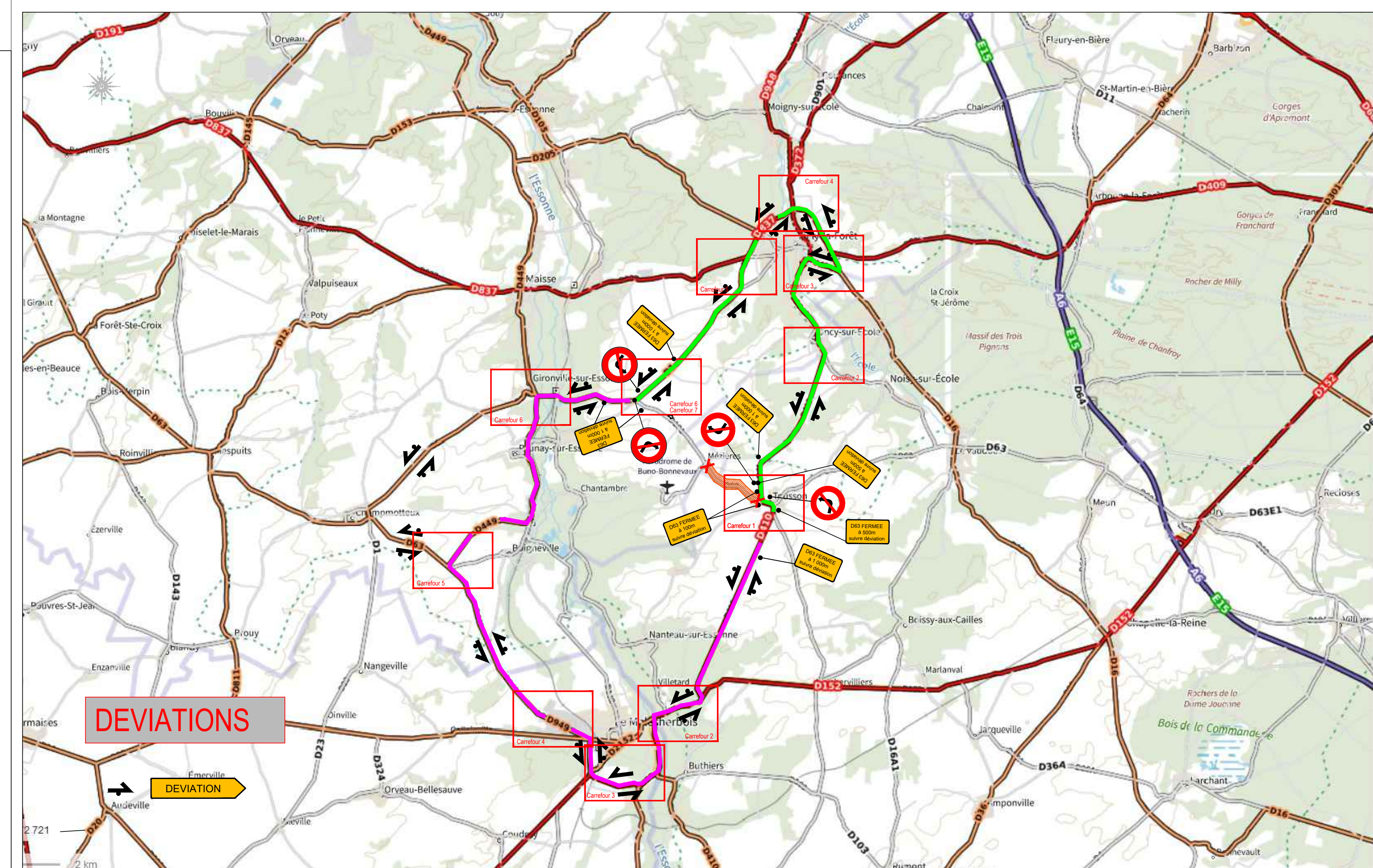
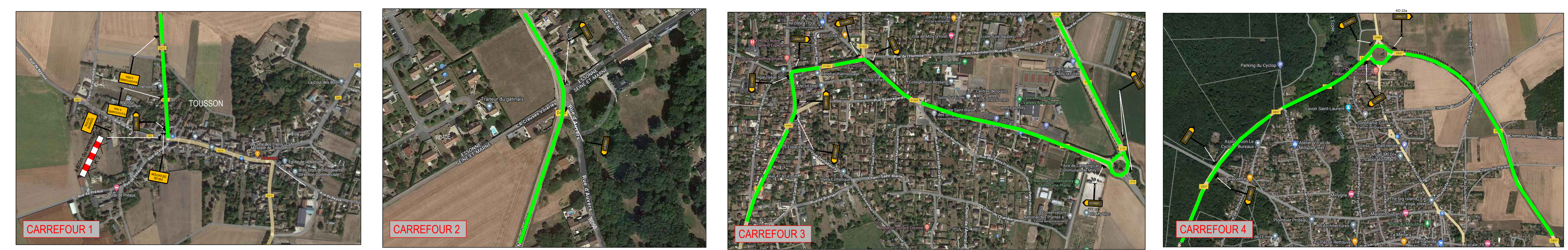
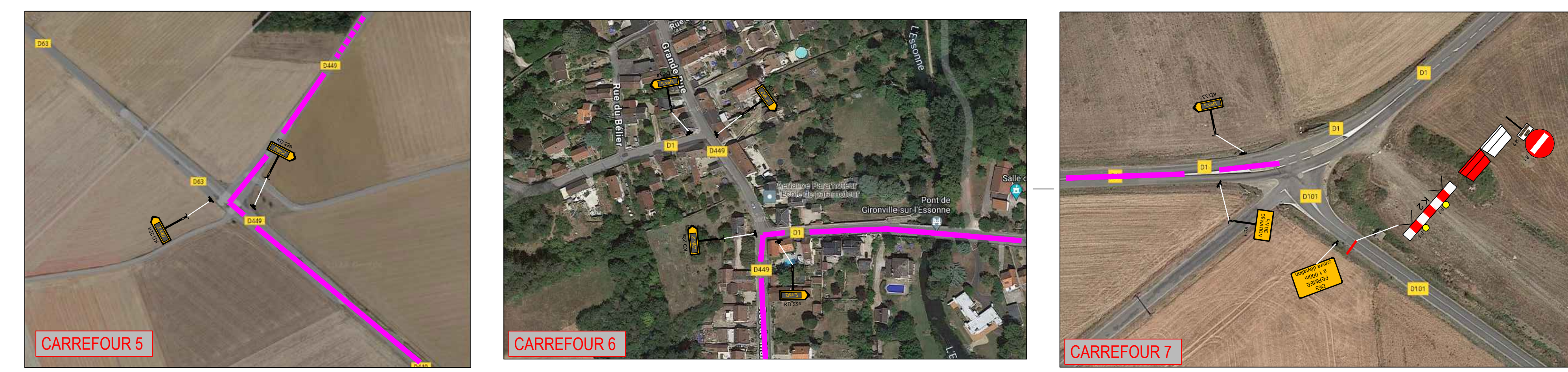
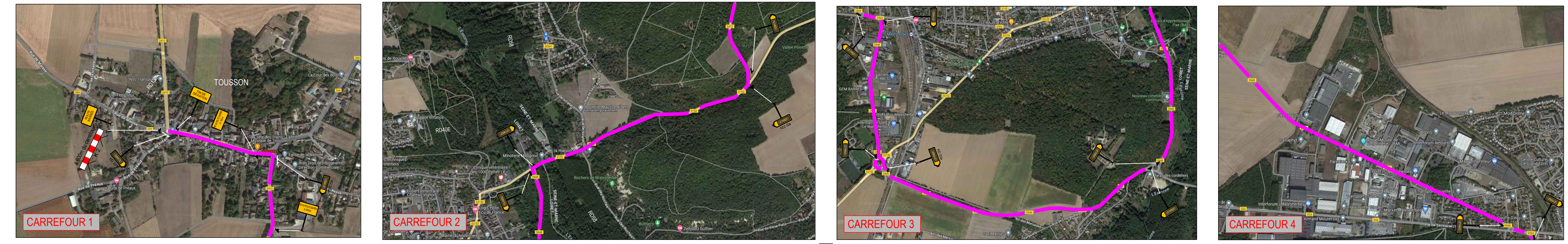
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 SEINE-MARNE LE DEPARTEMENT
 RD63
 Renforcement de chassis
 du PR0400 au PR1418
 Phase 1 B.2
 PCDR - Plan de Déviations
 Phase 1 B.2
 Date: 14/02/2024
 Version: 1.0
 Auteur: [Nom]



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
 DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DES ROUTES
 AGENCE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DE MORET-VEAUX
 9 Rue du Bois Pissot - Vaux les Sablons - 77250 MORET-LONG-ET-ORVANNE
 Téléphone: 01.60.73.44.10 - Mail: arc-moret-veaux@departement77.fr

RD63
 Commune de Tousson

**Renforcement de chaussée
 du PR0+000 au PR1+418**

**PG02 - Plan de Déviations
 Phase 1 & 2**

Date:	Avril 2024	Echelle:	
Modifications:			

Veneux, le
 Dessiné par le Chef de
 Service Études et Travaux
 E. THOMAS

Veneux, le
 Validé par le Chef de
 l'Agence Routière Départementale
 F. PIOT

Meun, le
 Approuvé par le Directeur des Routes
 ou le Directeur Adjoint
 J.S. SOUDRE

SEINE-MARNE
 77
 LE DÉPARTEMENT

DEVIATIONS



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00036-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D146a1 du PR 0+0360 au PR 1+0759, sur le territoire de la commune de Le Plessis-Placy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis du Maire de la commune de Le Plessis-Placy en date du 06/02/2025,

Vu la demande d'avis du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 06/02/2025,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux fermeture sur la D146a1 du PR 0+0360 au PR 1+0759, sur le territoire de la commune de Le Plessis-Placy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 février 2025 et jusqu'au 11 avril 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D146a1 du PR 0+0360 au PR 1+0759, sur le territoire de la commune de Le Plessis-Placy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D146a1.
Une déviation est mise en place par les RD401 puis RD405 et RD146a3.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Villenoy joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D146a1 du PR 0+0360 au PR 1+0759.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Le Plessis-Placy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

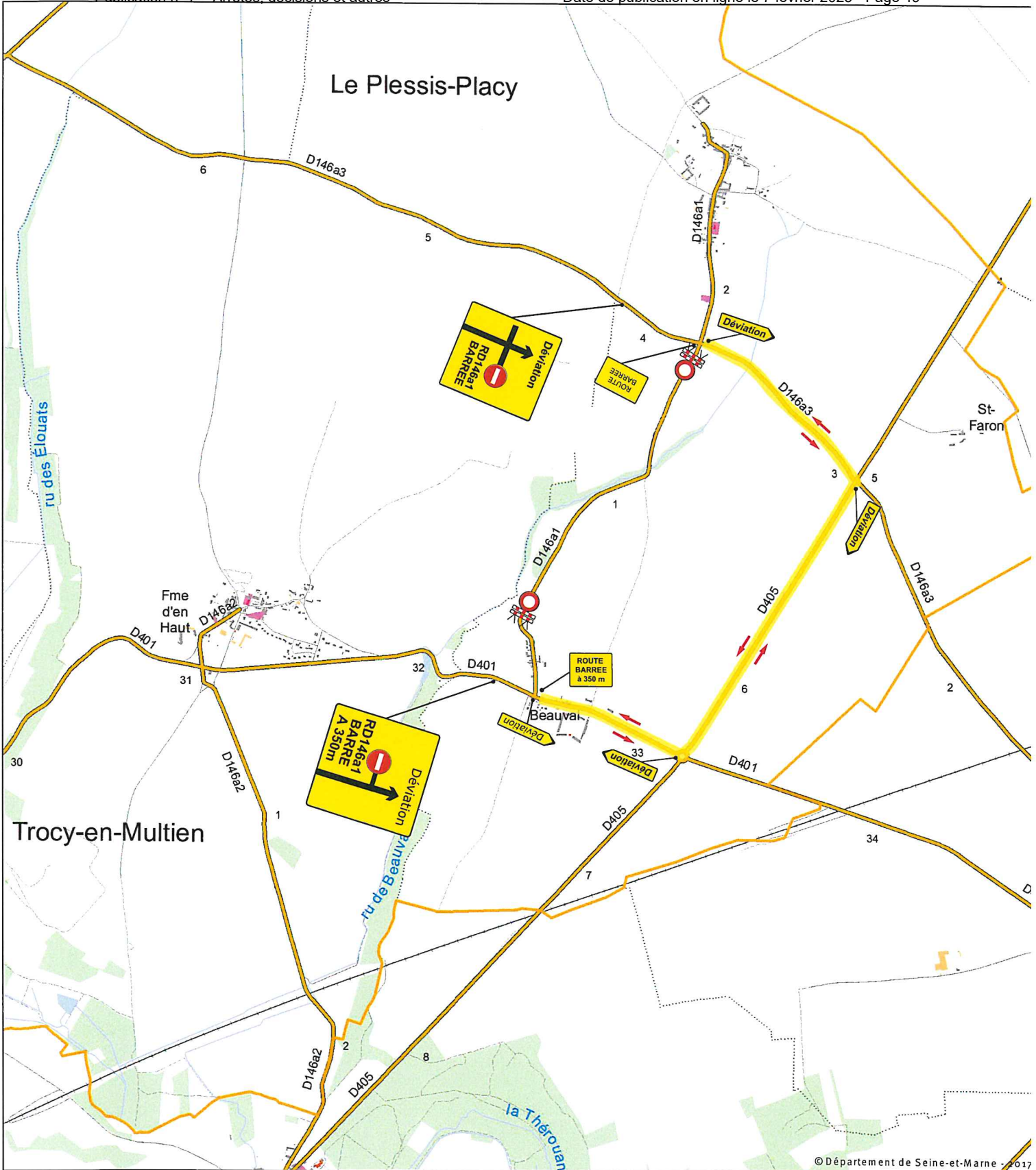
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 06/02/2025

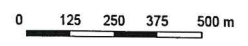
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale




Claire BONNIN



© Département de Seine-et-Marne - 2017

N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR -
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DPR - DE - DGAS
©IAU-idF / ©IGN - BDTPOPO® mai 2017 - BDADRESSE®



-  Déviation
-  itinéraire de déviation

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/01/DGAS/DA/SECQ

Portant la valeur de référence du point GIR départemental pour l'année 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.314-175 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La valeur du point GIR départemental 2025 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2025 est fixée à 7,57 € TTC.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250108-DA-SECQ-2025-1-AR
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/1/DGAS/DA/SECQ

Portant autorisation du déménagement du Service Autonomie à Domicile (SAD) Monoe Services-Viva Services, situé 3 place de la division Leclerc à Moret-Loing-et-Orvanne (77250) au 2 avenue de Sens à Moret-Loing-et-Orvanne (77250).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, D 312-6-2, L.313-1-3 ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté DGA-Solidarité/Direction de l'Autonomie/Ets PA-PH/n°2021-08_CSAD n°01 portant autorisation du SAAD AD Monoë services Moret-Loing-et-Orvanne ;

CONSIDERANT le mail de Madame Noémie Leclere du 25 novembre 2024 informant du déménagement du SAD Monoe Services – Viva Services situé 3 place de la division Leclerc à Moret-Loing-et-Orvanne (77250) ;

CONSIDERANT les compléments d'informations apportés par mail du 1^{er} décembre 2024 par Madame Noémie Leclere ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le Service Autonomie à Domicile (SAD) « Monoe Services- Viva Services » située 3 place de la division Leclerc à Moret-Loing-et-Orvanne (77250) est autorisé à déménager au 2 avenue de Sens à Moret-Loing-et-Orvanne (77250).

ARTICLE 2- Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3- Ce changement d'adresse n'a pas d'impact sur les modalités d'autorisation précédentes.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 4- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 6- Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JAN. 2025

Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,

Le Directeur de l'Économie
Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241231-DA-SECQ-2025-2-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/2 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Malka (Finess : 770802668) à Boissise-la-Bertrand à compter du **01/01/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18 du 19/12/2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté conjoint ARS/DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENT n°2019-13 TRGST n°03 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Malka au profit de la SARL Résidence Malka qui stipule que l'établissement de la Résidence Malka est habilité partiellement à l'aide sociale pour 27 places avec effet au 01/07/2019 au 31/12/2024 ;

VU l'arrêté n°2021-224 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Malka » gérée par la SARL « Résidence Malka » au profit de la SA ORPEA ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 14/06/2019 conclue entre la SARL Résidence Malka et le Département de Seine-et-Marne ;

VU l'avenant n°1 de prorogation à la convention des modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale s'étendant pour une durée supplémentaire de deux ans du 01/01/2025 au 31/12/2027 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025, les tarifs journaliers de l'hébergement applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus de **l'EHPAD Résidence Malka à Boississe-la-Bertand** sont fixés à :

- Accueil permanent : 70,42 € HT, soit 74,29 € TTC.
- Accueil temporaire : 70,42 € HT, soit 74,29 € TTC.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs et, conformément au IV bis de l'article M314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **01/01/2026** se déclinent ainsi :

Résidents âgés de 60 ans et plus

- Accueil permanent : 70,42 € HT, soit 74,29 € TTC.
- Accueil temporaire : 70,42 € HT, soit 74,29 € TTC.

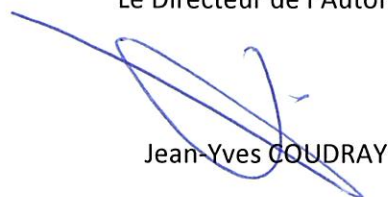
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 DEC. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250108-DA-SECQ-2025-2-AR
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/2/DGAS/DA/SECQ
Portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD)
situé Place de l'Appel du 18 juin 1940, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
de la Ville de Torcy (77200)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, D 312-6-2, L. 313-1-3 ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté N° SAP267709160 émit le 4 décembre 2012 par la DIRECCTE de la région Ile-De-France, unité territoriale de la Seine-et-Marne portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne, et valant autorisation du Président du Conseil départemental en application de l'article L313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles (article 47 et 95 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires du CCAS de Torcy et la volonté de réorienter son activité sur le bien vieillir et la lutte contre l'isolement ;

CONSIDERANT que les membres du conseil d'administration du 16 octobre 2023 ont décidé de fermer le SAD de la commune de Torcy à compter du 31 août 2024, par délibération ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fermeture du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) situé Place de l'Appel du 18 juin 1940, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Torcy (77200) est autorisée au 31 août 2024.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **7 JAN. 2025**

Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

~~Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par dérogation,
Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY~~

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250108-DA-SECQ-2025-3-AR
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/3 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD la Meulière de la Marne (finess : 770019396) à La Ferté Sous Jouarre à compter du 01/02/2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2024 N°2024/12/23/ECOC2400198A relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 24 avril 2015 conclue entre la SAS "La Meulière de la Marne" et le Département de Seine et Marne ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 01/02/2025 jusqu'au 31/12/2025, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD "la Meulière de la Marne" à La Ferté Sous Jouarre est fixé à :

▪ 74.01 € TTC.

ARTICLE 2 - A compter du 01^{er} janvier 2026, et dans l'attente du nouvel arrêté 2026, le tarif journalier moyen 2025 d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus est fixé comme suit :

▪ **73.81 € TTC.**

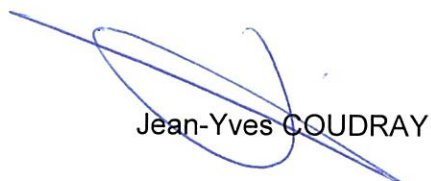
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **8 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250109-DA-SECQ-2025-4-AR
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/004 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les résidents accueillis avant le 25 janvier 2025 (bénéficiaires de l'aide sociale ou payants) de l'**EHPAD La maison des Artistes** (Finess : 770 420 040) à **Couilly-Pont-aux-Dames** à compter du **01/02/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19 - 4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU la décision de retrait de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD du 19 juillet 2024, effective dans un délai de 6 mois à compter de sa notification conformément au CASF, soit le 25 janvier 2025 ;

VU que le Département s'est engagé à maintenir le bénéfice de l'aide sociale aux résidents accueillis dans l'EHPAD et disposant de droits notifiés avant le 25 janvier 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **01/02/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, admis avant le 25 janvier 2025 (bénéficiaires de l'aide sociale ou payants) de l'**EHPAD La maison des Artistes à Couilly-Pont-aux-Dames** est fixé à :

- Accueil permanent : **85,32 €**

ARTICLE 2 Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

Accueil permanent : **85,11 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **9 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250109-DA-SECQ-2025-5-AR
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/5 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

fixant les tarifs journaliers dépendance de l'établissement (Finess n° 770019396)
accueil de jour de la « Meulière de la Marne » à La Ferté-sous-Jouarre
à compter du 01^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 24 avril 2015 conclue entre la SAS "La Meulière de la Marne" et le Département de Seine et Marne ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du **01^{er} février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**accueil de jour de la Meulière de la Marne à La Ferté-sous-Jouarre**, sont fixés comme suit :

Tarif moyen GIR 1 et 2	13,41 € HT	14,15 € TTC
Tarif moyen GIR 3 et 4	8,51 € HT	8,98 € TTC
Tarif moyen GIR 5 et 6	3,61 € HT	3,81 € TTC

ARTICLE 2 - A compter du **1^{er} janvier 2026**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables correspondent aux tarifs moyens 2025 et se déclinent ainsi :

Tarif moyen GIR 1 et 2	13,40 € HT	14,14 € TTC
Tarif moyen GIR 3 et 4	8,50 € HT	8,97 € TTC
Tarif moyen GIR 5 et 6	3,61 € HT	3,81 € TTC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **9 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025-06/PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif horaire du SAAD AMAPA Meaux à compter du 1^{er} février 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du CD-24/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le CPOM et ses avenants arrivent à son terme le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas déposé de dossier de candidature pour le CPOM nouvelle génération ;

CONSIDERANT l'absence de transmission du budget prévisionnel 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2025 et fixe :

- le prix de revient total à **24,82 €**.

Ce prix a été calculé comme suit : Tarif plancher 24,58 € + OAED 1%.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250108-DA-SECQ-2025-7-AR
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/7 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant la tarification journalière de l'hébergement et de l'accueil de jour
de l' EHPAD « Résidence Source Nadon » (Finess : 770002939) à
Moret-Loing Orvanne à compter du **01/02/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 16 438 journées (avec pondération de l'accueil de jour à hauteur de 0.50, soit 16 588 journées sans pondération), les ressources de tarification prévisionnelle 2025 de la section hébergement de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" à Moret Loing Orvanne sont fixées à 1 429 964.00 € HT et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD 2023 : En cours de contrôle. Après étude, les éventuels rejets de dépenses viendront en réduction des ressources 2026 ou exercices suivants, conformément à l'article R 314-52 du CASF (modifié par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 - art. 1).

- La reprise de résultat antérieur : Néant.

Ainsi, le tarif moyen annuel 2025 ressorte à 86.99 € HT, soit 91.77 € HT.

ARTICLE 2 : A compter du **01/02/2025 jusqu'au 31/12/2025**, les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD « Résidence Source Nadon » à Moret-Loing Orvanne sont fixés à :

- Accueil permanent : **87.68 € HT, soit 92.50 € TTC.**
- Accueil temporaire : **87.68 € HT, soit 92.50 € TTC.**

ARTICLE 3 : A compter du **01/02/2025 jusqu'au 31/12/2025**, le tarif de l'accueil de jour est fixé à :

- Tarif applicable pour les 60 ans et plus : **43.84 € HT, soit 46.25 € TTC.**

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables **à compter du 1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

▪ Pour l'hébergement : Résidents âgés de 60 ans et plus.

- Accueil permanent : **86.99 € HT, soit 91.77 € HT.**
- Accueil temporaire : **86.99 € HT, soit 91.77 € HT.**

▪ Pour l'accueil de jour :

- Tarif applicable pour les 60 ans et plus : **43,50 € HT, soit 45.89 TTC.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 8 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/018 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au **SAMSAH le tremplin** (Finess n°770 017 127)

à Meaux à compter du **1^{er} février 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/19 -4 /18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

VU les dispositions de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2025** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **19 695** journées, les ressources de tarification **2025** du SAMSAH le tremplin à Meaux sont fixées à **637 093,00 €** et intègrent notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **32,35 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **32,35 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} février 2025**, le tarif journalier applicable au SAMSAH le tremplin à Meaux est fixé à : **32,43 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé à : **32,35 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **637 093,00 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **1 546,33 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

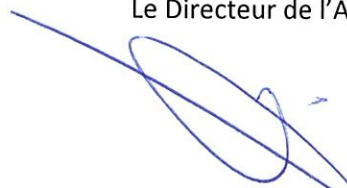
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A blue ink signature of Jean-Yves COUDRAY, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/019 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FH Le Tremplin (insertion) (Finess n° 770 700 060) à Meaux
à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19 - 4/18A du 19 décembre 2024** des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

VU les dispositions de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2025** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement FH Le Tremplin (insertion), sur la base d'une activité prévisionnelle de **6 480** journées (comprenant l'hébergement permanent), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **1 264 949,26 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **195,21 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **195,21 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} février 2025** pour FH Le Tremplin (insertion) à Meaux est fixé ainsi :

Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **195,69 €** (hors APL)

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé ainsi :

Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **195,21 €** (hors APL)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-20/PJ 2025 /DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif horaire du SAAD CCAS de GRETZ ARMAINVILLIERS à compter du 1^{er} février 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la délibération du CD-24/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2023-181/PJ 2023 fixant les tarifs horaires de SAAD CCAS DE GRETZ ARMAINVILLIERS à compter du 01/07/2023 ;

CONSIDERANT que le CPOM et ses avenants arrivent à son terme le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas déposé de dossier de candidature pour le CPOM nouvelle génération ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2025 et fixe :

- le prix de revient total à **26.63 €**.

Ce prix a été calculé comme suit : Tarif actuel 25.79 € + Augmentation du tarif plancher 0.58 € + OAED 1%

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire

Fait à Melun, le **13 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250114-DA-SECQ-2025-22-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 22 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD la **Maison des Augustines**
(Finess : 770803575) à **Meaux** à compter du **01/02/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2019 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **54 346 journées** d'hébergement permanent, les ressources de tarification prévisionnelle 2025 de la section hébergement de l'EHPAD " la Maison des Augustines " à MEAUX sont fixées à **4 251 481.00 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD 2023 : En cours de contrôle. Après étude, les éventuels rejets de dépenses viendront en réduction des ressources 2026 ou exercices suivants, conformément à l'article R 314-52 du CASF (modifié par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 - art. 1).

- La reprise de résultat antérieur : Néant.

Ainsi, le **tarif moyen annuel 2025** ressorte à **78.23 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **01/02/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « la Maison des Augustines » à Meaux est fixé à :

- Accueil permanent applicable aux résidents de 60 ans et plus : **78.40 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable à **compter du 1er janvier 2026** est :

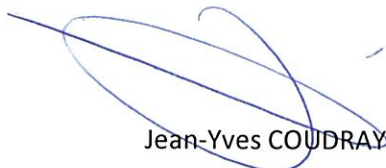
- Accueil permanent applicable aux résidents de 60 ans et plus: **78.23 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **14 JAN 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 23 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS « Au fil de l'Ourcq » (Finess n°770020196)
à Meaux à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 29 070 journées, les ressources de tarification de SAVS « Au fil de l'Ourcq » à Meaux 2025 sont fixées à **862 351.82 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 6 869.26 € (CA 2023 en cours d'étude).
- Reprise de résultat antérieur (2023) : +32 639.63 € affectés en diminution des charges d'exploitation 2025 sur un excédent 2023 total de 42 639.63 € : les 10 000.00 € restants sont affectés au compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à **29.66 €**.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de **31.17 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1er février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**, le tarif journalier applicable au SAVS « Au fil de l'Ourcq » à Meaux est fixé à **29.72 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1er janvier 2026** est fixé à **29.66 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de **862 351.82 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à **1 645.72 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250114-DA-SECQ-2025-24-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 24 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs journaliers du FH « Le Clos les Châtaigniers » (Finess n°770019735)
à Villeparisis à compter du 1er février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;
SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 12 900 journées, les ressources de tarification du FH « Le Clos les Châtaigniers » à Villeparisis 2025 sont fixées à 1 661 157.67 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 3 465.78 € (CA 2023 en cours d'étude).
- Reprise de résultat antérieur : 18 505.27 € (sur un excédent 2023 de 38 505.27 €).

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à 128.77 €.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 130.48 €.

ARTICLE 2 : A compter du 1er février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, le tarif journalier d'hébergement permanent applicable au FH « Le Clos les Châtaigniers » à Villeparisis est fixé à **128.96 €** (hors APL).

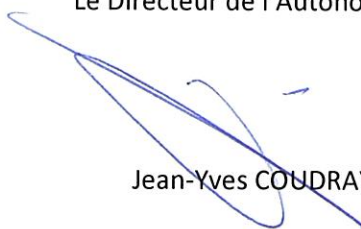
ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif d'hébergement permanent applicable au 1er janvier 2026 est fixé à **128.77 €** (hors APL).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250114-DA-SECQ-2025-25-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/25 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant la dotation et le tarif applicable au « SAVS le Domaine du Saule »
(Finess n°770005999) à Serris à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 3 650 journées, les ressources de tarification de SAVS « le Domaine du Saule » à Serris 2025 sont fixées à **145 522.68 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 200.00 € (CA 2023 en cours d'étude).
- Reprise de résultat antérieur (2023) : 9 000,00 € affectés en diminution des charges d'exploitation 2025. L'excédent 2023 est de 7 945.65 € auxquels il convient d'ajouter 4 330.25 € restés en attente d'affectation (cf : résultat 2022), soit au total 12 275.90 €. Ainsi, sur ce total et après affectation des 9 000.00 € ci-dessus, les 3 275.90 € restants sont affectés au compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à **39.87 €**.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de **42.66 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1er février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**, le tarif journalier applicable au SAVS le Domaine du Saule à Serris est fixé à **39.96 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1er janvier 2026** est fixé à **39.87 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de **145 522.68 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à **309.87 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250114-DA-SECQ-2025-26-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 26 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs journaliers du FH-FV-AJ « le Domaine du Saule » (Finess n° 770005999)
à Serris à compter du 1er février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement FH-FV-AJ « le Domaine du Saule », sur la base d'une activité prévisionnelle de 18 550 journées (diviseur à 18 660 après retraitement du foyer de vie et de l'accueil de jour), les ressources de tarification 2025 sont fixées à 3 098 047.11 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 6 869.26 € (CA 2023 en cours d'étude).
- Reprise de résultats antérieurs (2022 et 2023 sont fusionnés): -117 736,52 € (deuxième tiers des déficits 2022-2023).

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à 166.03 €.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 160.58 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1er février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 pour le FH-FV-AJ « le Domaine du Saule » à Serris sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **166.56 €** (hors APL).
- Tarif Foyer de vie (en FH)- hébergement permanent : **192.54 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **111.02 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables **au 1er janvier 2026** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **166.03 €** (hors APL).
- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **191.93 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **110.67 €.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/27 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias
(Finess : 770003408) à **Mitry-Mory** à compter du **01/02/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 25 655 journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **2 174 759,91 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-3 (2022) : -2 716,16 €
- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 (2023) : 0,00 € (*néant car en cours de contrôle*)
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **84,77 €**

Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **84,88 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **01/02/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Résidence Les Acacias à Mitry-Mory est fixé à :

- Accueil permanent : **84,99 €**
- Accueil temporaire : **84,99 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **84,77 €**
 - Accueil temporaire : **84,77 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

17 JAN. 2025

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/28 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Pays de Montereau
GHSud77 (Finess : 770809218) à Montereau-Fault-Yonne à compter du 01/02/2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 57 232 journées (comprenant l'hébergement permanent), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **4 180 728,92 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERCP N-3 (2022) : 0,00 €
- Les dépenses rejetées à l'ERCP N-2 (2023) : 0,00 € (*néant car en cours de contrôle*)
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **73,05 €**

Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **73,05 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **01/02/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD **Le Pays de Montereau GHSud77 à Montereau-Fault-Yonne** est fixé à :

- Accueil permanent : **73,56 €**
- EHPAD Anciens résidents : **63,36 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **73,37 €**
 - EHPAD Anciens résidents: **63,17 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/29 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD du Pays de Nemours
(Finess : 770020642) à Nemours à compter du **01/02/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 42 924 journées (comprenant l'hébergement permanent), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **3 180 614,03 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERCP N-3 (2022) : 0,00 €
- Les dépenses rejetées à l'ERCP N-2 (2023) : 0,00 € (*néant car en cours de contrôle*)
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **74,10 €**

Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **74,10 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **01/02/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD du Pays de Nemours à Nemours est fixé à :

- Accueil permanent : **74,30 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **74,10 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/30 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri (Finess 770815207) à Nangis à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **16 311** journées (comprenant l'hébergement permanent ainsi que la pondération relative à l'accueil de jour), les ressources de tarification de l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri à Nangis **2025** sont fixées à **3 195 757,95 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées à l'ERRD N-3 (2022) : *(en cours de validation)*
- Dépenses rejetées à l'ERRD N-2 (2023) : 0,00 € *(néant car en cours de contrôle)*
- Reprise de résultat : **0,00 €**.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **195,93 €**

Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **195,93 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **01/02/2025 jusqu'au 31/12/2025** pour l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri à Nangis sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **196,51 €** (Hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **196,51 €** (Hors APL)
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **131,63 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **131,63 €**
- Tarif Tous modes d'accueil non médicalisé : **196,51 €** (Hors APL)
- Tarif Tous modes d'accueil médicalisé : **196,51 €** (Hors APL)

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **195,93 €** (Hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **195,93 €** (Hors APL)
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **131,27 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **131,27 €**
- Tarif Tous modes d'accueil non médicalisé : **195,93 €** (Hors APL)
- Tarif Tous modes d'accueil médicalisé : **195,93 €** (Hors APL)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/31 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement du FAC de Coulommiers
(Finess n° 770790657) à Coulommiers à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement : Foyer d'hébergement du FAC de Coulommiers, sur la base d'une activité prévisionnelle de **7 220** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **766 071,99 €** et intègrent, notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-3 (2022) : (en cours de validation)
- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 (2023) : 0,00 € (néant car en cours de contrôle)
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **106,10 €**

Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **106,10 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **01/02/2025 jusqu'au 31/12/2025** pour le foyer d'hébergement du FAC de Coulommiers à Coulommiers sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **106,39 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **106,39 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **106,10 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **106,10 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/32 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement Les Charmilles
(Finess n° 770005239) à Ozoir-la-Ferrière à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement : Foyer d'hébergement Les Charmilles, sur la base d'une activité prévisionnelle de **14 104** journées (comprenant l'hébergement permanent), Les ressources de tarification **2025** sont fixées à **1 865 907,33 €** et intègrent, notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-3 (2022) : (en cours de validation)
- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 (2023) : 0,00 € (néant car en cours de contrôle)
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **132,30 €**

Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **132,30 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif applicable à compter du **01/02/2025 jusqu'au 31/12/2025** pour le foyer d'hébergement Les Charmilles à Ozoir-la-Ferrière est fixé ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **132,66 €** (hors APL)

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** sont fixés ainsi :

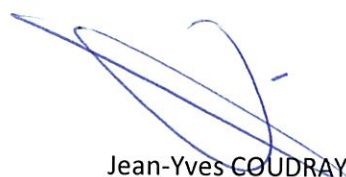
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **132,30 €** (hors APL)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 33- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la Résidence des Lilas »
(Finess 770021392) à Coulommiers à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 13 720 journées, les ressources de tarification de l'EAM « la Résidence des Lilas » à Coulommiers 2025 sont fixées à 3 385 424.25 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 6 245.75 €. Le CA 2023 est en cours d'étude.
- Reprise des résultats antérieurs (2022 et 2023) : -105 659.15 €. Le déficit 2022 contrôlé (-161 077.49 €) et le déficit 2023 en cours de contrôle (-155 899.96 €) sont affectés en augmentation des charges d'exploitation, soit -105 659.15 € durant chacun des exercices 2025, 2026 et 2027 pour un montant total de 316 977.45 €, conformément aux dispositions du CPOM. Il s'agit donc ici de la reprise du premier tiers du déficit consolidé de la période 2022-2023.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à 246.75 €.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 239.51 €.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1er février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025** pour l'EAM « la Résidence des Lilas » à Coulommiers sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **248.07 €** (Hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **248.07 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **246.75 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **246.75 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 34 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs journaliers de l'EAM-AJM « la Résidence le Chemin »

(Finess 770019339) à Cesson à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 16 450 journées (diviseur à 15 904 après retraitement de l'accueil de jour), les ressources de tarification 2025 de l'EAM-AJM « la Résidence le Chemin » à Cesson sont fixées à 3 543 498.34 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 14 940.85 €. Le CA 2023 est en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2023) : -76 753.76 €. Le déficit 2023 en cours de contrôle (-230 261.28 €) est affecté en augmentation des charges d'exploitation par tiers sur trois exercices, soit -76 753.76 € durant chacun des exercices 2025, 2026 et 2027. Il s'agit donc ici de la reprise du premier tiers.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à 222.81 €.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 218.92 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 pour l'EAM-AJM « la Résidence le Chemin » à Cesson sont fixés ainsi :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

- Tarif EAM hébergement permanent : **223.31 €** (Hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **223.31 €**.
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **148.85 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au 1er janvier 2026 se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **222.81 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **222.81 €**.
- Tarif accueil de jour médicalisé : **148.52 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 55 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la résidence du Chêne »
(Finess 770015386) à Guignes à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 17 730 journées (15 896 journées après retraitement des journées d'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM « la résidence du Chêne » à Guignes 2025 sont fixées à 3 119 413.77 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 7 633.54 €. Le CA 2023 est en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2023) : +18 237.43 €.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à 196.24 €.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 199.06 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 de l'EAM « la résidence du Chêne » à Guignes sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **197.19 € (Hors APL).**
- Tarif EAM hébergement temporaire : **197.19 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **197.19 € (Hors APL).**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **131.44 €.**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **196.24 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **196.24 €**.
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **196.24 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour médicalisé : **130.81 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/60 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD Domaine de la Grange** (Finess : 770002228) à **Savigny-le-Temple** à compter du **01/02/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées (Ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes)

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2019** ;

VU l'intégration de l'EHPAD Domaine de la Grange au CPOM régional 2022-2026 par voie d'avenant n°1 signé le 12 janvier 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'habilitation partielle accordée, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **80,88 HT €, soit 85,32 € TTC**
- Le prix de revient annuel 2025 est de : **80,88 HT €, soit 85,32 € TTC**

ARTICLE 2 : A compter du **01/02/2025** jusqu'au **31/12/2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Domaine de la Grange à Savigny-le-Temple** est fixé à :

- Accueil permanent : **81,09 € HT, soit 85,55 € TTC**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent : **80,88 € HT, soit 85,32 € TTC**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250130-DA-SECQ-2025-AR
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/61- PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Accueil de Jour Couleurs-Création La Gabrielle (Finess n° 770019123) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail à adp@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département | CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement Accueil de Jour Couleurs-Création La Gabrielle, sur la base d'une activité prévisionnelle de 3 570, Les ressources de tarification 2025 sont fixées à 497 069,24 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **non contrôlé**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **139,24 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de :
- **139,24 €.**

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour l'AJ Couleurs-Création La Gabrielle à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **139,62 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** sont fixés ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **139,24 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/62 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'accueil de jour Médicalisé/Non Médicalisé les Goelands (Finess 770018067) à Claye-Souilly à compter du **1^{er} février 2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médicaux sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **973** journées, les ressources de tarification de l'Accueil de Jour Médicalisé/Non Médicalisé les Goelands à Claye-Souilly **2025** sont fixées à **293 297,71 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **non contrôlé**
- Reprise de résultat : **0,00 €**.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **301,44 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **301,44 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour l'Accueil de Jour Médicalisé/non médicalisé les Goelands à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **302,25 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **302,25 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **301,44 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **301,44 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JAN, 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/63 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FH-FV La Cerisaie (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement FH-FV La Cerisaie , sur la base d'une activité prévisionnelle de **10 845** journées (11 314 journées, après retraitement de l'activité, comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **1 549 318,33 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2021 : **640,08 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **136,94 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **136,88 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour le FH-FV La Cerisaie (à Claye-Souilly) sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **137,25€** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **137,25 €**
- Tarif Foyer de vie-hébergement permanent (en FH) : **192.16 €** (hors APL)

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **136,94 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **136,94 €**
- Tarif Foyer de vie – Accueil permanent (en FH) : **191,72 €** (hors APL).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/64 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FH Foyer hébergement Maison étape (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A** du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement FH Foyer hébergement Maison étape, sur la base d'une activité prévisionnelle de 5 650 journées, les ressources de tarification 2025 sont fixées à 492 781,25 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **non contrôlé**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **87,22 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **87,22 €.**

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour le FH Foyer hébergement Maison étape à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **87,46 €** (hors APL)

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** sont fixés ainsi :

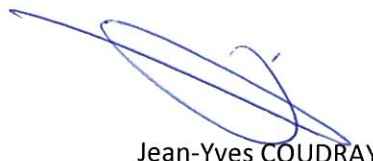
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **87,22 €** (hors APL)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/65 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FV Art et Vie Centre la Gabrielle (Finess n° 770015162) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpx@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'établissement FV Art et Vie Centre la Gabrielle , sur la base d'une activité prévisionnelle de **5 055** journées, les ressources de tarification **2025** sont fixées à **1 250 719,00 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **non contrôlé**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **247,42 €**
Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **247,42 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} février 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour le FV Art et Vie Centre la Gabrielle à Claye-Souilly est fixé ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **248,09 €** (hors APL)

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé ainsi :

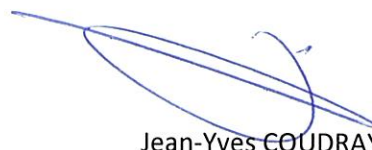
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **247,42 €** (hors APL)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/66 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Centre La Gabrielle (Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **12 410** journées, les ressources de tarification du SAMSAH Centre La Gabrielle à Claye-Souilly **2025** sont fixées à **697 508,99 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **non contrôlé**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **56,21 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **56,21 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} février 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Centre La Gabrielle à Claye-Souilly est fixé à : **56,36 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé à : **56,21 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **697 508,99 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **1 692,98 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/67 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **EHPAD La Guette** (Finess : 770802726)
à **Villeneuve-Saint-Denis** à compter du **01/02/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 42 800 journées, les ressources de tarification **2025** sont fixées à **3 241 128,77 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 : 0,00 € non traité
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **75,73 €**

Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **75,73 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **01 février 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD La Guette à Villeneuve-Saint-Denis est fixé à :

- Accueil permanent : **75,88 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent : **75,73 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/68 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD Rosa GALLICA
(Finess : 770790632) PROVINS à compter du **01/02/2025**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

Considérant l'accord écrit du 21 janvier 2025 du directeur de l'EHPAD Rosa Gallica de Provins pour la prorogation du CPOM ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 55 387 journées (comprenant l'hébergement permanent et l'accueil de jour), les ressources de tarification **2025** sont fixées à **3 470 481,90 €** et intègrent notamment :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

- Les dépenses rejetées à l'ERCP N-2 : 0,00 € non traité
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **63,65 €**

Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **63,65 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **01 février 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Rosa Gallica** à **Provins** est fixé

- Accueil permanent : **63,82 €**

ARTICLE 3 : A compter du **01 février 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD Rosa Gallica** à **Provins** sont fixés à :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **31,92 €**

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent : **63,65 €**

- Accueil de jour :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **31,83 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JAN. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/005/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Copains Copines » à
Couvray

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Coupvray, en date du 30 janvier 2014;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N°2021/0-57 portant modification de la référence technique de la micro-crèche «Copains-Copines» située 22 Rue des Bourgognes à Coupvray, en date du 06 mars 2020 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 06 janvier 2025, présentés par la société **SARL COPAINS-COPINES**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Copains Copines** », situé **22 rue des Bourgognes à Coupvray (77700)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2021/0-57 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Copains Copines», située **22 rue des Bourgognes à Coupvray (77700)**, gérée par la société SARL COPAINS-COPINES dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **17 février 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **10 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Élodie MIRANNE FONTAINE**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Élodie MIRANNE FONTAINE**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Coupvray, à la société SARL COPAINS-COPINES, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 3 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/008/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective «LPCR Champs-sur-Marne» à Champs-sur-Marne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Champs-sur-Marne en date du 31 août 2017 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2024/077 portant changement de dénomination sociale de la « Crèches de France » de la crèche collective « LPCR Champs-sur-Marne » à Champs-sur Marne en date du 03 janvier 2025 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 25 novembre 2024 présentés par la société SAS LPCR CDF, pour son l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **LPCR Champs-sur-Marne**», situé **1 rue Paul Bert à Champs-sur-Marne (77420)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté DGAS/DPMIPS/2024/077 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la crèche collective dénommée « **LPCR Champs-sur-Marne** », située **1 rue Paul Bert à Champs-sur-Marne (77420)**, gérée par la société SAS LPCR CDF dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **11 février 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **30 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 2 mois et demi jusqu'à 6 ans**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h30 à 19h00** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Cécile GUARDIOLA** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par trimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié au maire de Champs-sur-Marne, à la société SAS LPCR CDF, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Fait à Melun le,

- 3 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/011/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche Tétine et Doudou « Le Blamont » à Crégy-les-Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public n°029/2023 délivrée par le Maire de la commune de Crégy-les-Meaux, en date du 16 mars 2023 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N°2023/033 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche Tétine et Doudou «Le Blamont » à Crégy-les-Meaux en date du 30 mars 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 04 janvier 2025, présentés par la société **SASU Micro-crèche Tétine et Doudou**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Blamont », situé **64 rue Henri Barbusse à Crégy-les-Meaux (77124)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/033 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Le Blamont», située **64 rue Henri Barbusse à Crégy-les-Meaux (77124)**, gérée par la société SASU Micro-crèche Tétine et Doudou dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 13 février 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **8 semaines jusqu'à 3 ans révolus** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.232-34 et 2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Fanny CHOIN**, titulaire du diplôme d'Etat d'Éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Fanny CHOIN**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants marchent**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Coulommès, à la société SASU Micro-crèche Tétine et Doudou, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 3 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/012/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Tétine et Doudou » à
Crégy-les-Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Crégy-les-Meaux par arrêté n°084/2019, en date du 19 août 2019 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N°2023/017 portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Tétine et Doudou » à Crégy-les-Meaux en date du 22 février 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 04 janvier 2025, présentés par la société **SASU Micro-crèche Tétine et Doudou**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tétine et Doudou », situé **22 rue René Clair à Crégy-les-Meaux (77124)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/017 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Tétine et Doudou», située **22 rue René Clair à Crégy-les-Meaux (77124)**, gérée par la société SASU Micro-crèche Tétine et Doudou dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à **compter du 13 février 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **8 semaines jusqu'à 3 ans révolus** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.232-34 et 2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Fanny CHOIN**, titulaire du diplôme d'Etat d'Éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Fanny CHOIN**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants marchent.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13

LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Crégy-les-Meaux, à la société SASU Micro-crèche Tétine et Doudou, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 3 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/013/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Tétine et Doudou » à
Coulommès

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Crégy-les-Meaux par arrêté n°21/2017, en date du 23 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N°2023/016 portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Tétine et Doudou » à Coulommès, en date du 22 février 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 04 janvier 2025, présentés par la société **SASU Micro-crèche Tétine et Doudou**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tétine et Doudou », situé **1 bis rue de Glatigny à Coulommès (77580)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/016 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Tétine et Doudou», située **1 bis rue de Glatigny à Coulommès (77580)**, gérée par la société SASU Micro-crèche Tétine et Doudou dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à **compter du 13 février 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **8 semaines** jusqu'à **3 ans révolus** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.232-34 et 2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Fanny CHOIN**, titulaire du diplôme d'Etat d'Éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Fanny CHOIN**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Crégy-les-Meaux, à la société SASU Micro-crèche Tétine et Doudou, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 3 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00017/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Rouba GHANOUM ALNASSAN,
Chargée d'opération au service entretien des collèges
à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2025-01385 du 29/01/2025 portant recrutement de Madame Rouba GHANOUM ALNASSAN, chargée d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Rouba GHANOUM ALNASSAN, chargée d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

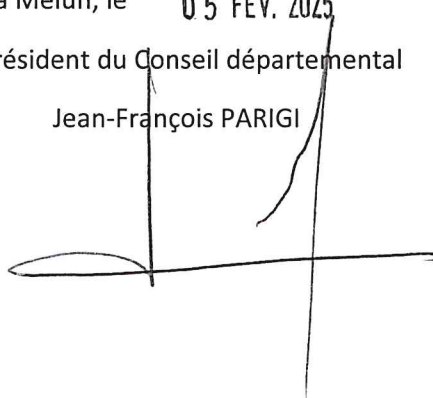
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250205-AR-2025-00017-AR
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00018/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Cécile LEMAIRE,
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-00472 du 20/01/2025 portant nomination par voie de mutation de Madame Cécile LEMAIRE, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Cécile LEMAIRE, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250205-AR-2025-00018-AR
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 FEV. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00019/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Marie CONDY,
Chargée de projets énergie au service efficacité énergétique et exploitation,
à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges,
de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2025-00920 du 23/01/2025 portant recrutement de Madame Marie CONDY, chargée de projets énergie au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

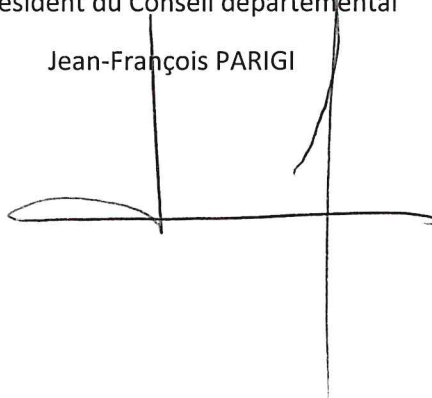
ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie CONDY, chargée de projets énergie au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250205-AR-2025-00019-AR
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 FEV. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00021/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Lilian LAFOND,
Chef du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures,
à la direction des systèmes d'information et du numérique,
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-01232 du 28/01/2025 portant nomination de Monsieur Lilian LAFOND, Chef du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Lilian LAFOND, Chef du service poste de travail de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant les postes de travail, l'accompagnement des utilisateurs et la gestion des équipements et logiciels mis à leur disposition,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

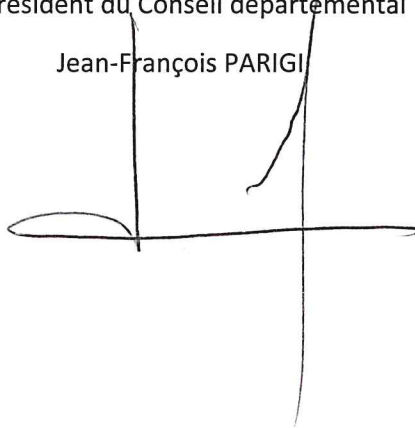
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250205-AR-2025-00021-AR
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00023/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Pamela HARB,
Responsable du pôle maintenance au sein du service efficacité énergétique et exploitation,
à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges,
de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°3 du 12/12/2024 au contrat DRH n°2023-00971 du 20/02/2023 portant recrutement de Madame Pamela HARB, Responsable du pôle maintenance au sein du service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Pamela HARB, Responsable du pôle maintenance au sein du service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'efficacité énergétique et d'exploitation,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250205-AR-2025-00023-AR
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2023-00024 du 10/03/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :